

PRÉFET DE LA DRÔME

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes Unité inter-départementale Drôme-Ardèche Unité départementale de l'Isère

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL nº DDPP.26.38-2017-04-01

portant actualisation des prescriptions du permis de construire initial et mise en place des garanties financières de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée

« PARC ÉOLIEN DES TERRES BLANCHES »

exploitée par la société ÉOLIENNES DES TERRES BLANCHES SAS

sur les communes :

du département de la Drôme (26) :LENS-LESTANG, HAUTERIVES et LE GRAND-SERRE et du département de l'Isère (38) :LENTIOL

Le Préfet de la Drôme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre 1^{et}, titre VIII relatif aux procédures administratives, notamment les articles L.181-14 et R.181-45, et le livre V, titre 1^{et} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment les articles R.515-101 à R.515-104;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment les articles 15 et 16 ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement;

VU les arrêtés préfectoraux de permis de construire n°PC02616206S0004, n°PC02614806S0007, n°PC02614306S0002, N°PC02616206S0005 et N°PC03820906N1001 accordés par le préfet de la Drôme et par le préfet de l'Isère en date du 18 mars 2009 (LENTIOL), 27 mars 2009 (LENS-LESTANG, HAUTERIVES) et du 20 mai 2011 (LE GRAND-SERRE) autorisant la société ÉOLIENNES DES TERRES BLANCHES à construire et exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent – PARC ÉOLIEN DES TERRES BLANCHES équipé de 7 aérogénérateurs sur le territoire de LENS-LESTANG, HAUTERIVES, LE GRAND-SERRE et LENTIOL;

VU le rapport du 6 décembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Drôme en date du 14 mars 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Isère en date du 17 mars 2017;

VU la lettre du 23 mars 2017 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter du 27 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.515-101 du code de l'environnement prévoit que la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L.181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R.515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ÉOLIENNES DES TERRES BLANCHES pour son installation PARC ÉOLIEN DES TERRES BLANCHES;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.181-39 du code de l'environnement, pour les installations relevant du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement et pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, dans sa formation spécialisée sites et paysages, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTENT

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ÉOLIENNES DES TERRES BLANCHES, autorisée à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, et dont le siège social est situé chez VSB ÉNERGIES NOUVELLES, 27 quai de la Fontaine – 30900 NÎMES, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Article 2: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut (au moyeu) : 100 mètres Puissance totale installée : 14 MW Nombre d'aérogénérateurs : 7	A

A: installation soumise à autorisation

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

N° Éolienne	Coordonn	ées WGS84	Commune	Parcelles	
	N	Е			
LL5	45°16'51,9"	005°01'41,8"	LENS-LESTANG (26)	AR 99	
LL7	45°16'53,2"	005°02'10,4"	LENS-LESTANG (26)	AP 167	
LL9	45°17'01,0"	005°03'53,3"	LENS-LESTANG (26)	AI 99	
H1	45°16'56,1"	005°04'05,2"	HAUTERIVES (26)	AK 9	
H2	45°16'56,8"	005°04'19,0"	HAUTERIVES (26)	AK 3	
GS1	45°16'58,5"	005°04'45,6"	LE GRAND-SERRE (26)	A 418	
L1	45°16'56,7"	005°04'32,4"	LENTIOL (38)	D 157	
PDL 1	45°16'53,1"	005°02'03,6"	LENS-LESTANG (26)	AP 167	
PDL 2	45°17'00,2"	005°03'53,3"	LENS-LESTANG (26)	AI 99	

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Article 5.1 : Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par l'exploitant s'élève à :

$$M(année 2016) = 345 737,60 Euros$$

Avec Indexn = 657,37 (indice TP01 base 100 d'avril 2016) publié par l'INSEE et Index0 = 667,7 (indice TP01 en vigueur en 2011).

TVA = 0.2 et TVAo = 0.196

Article 5.2 : Réactualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

$$M_n = M x \frac{Index_n}{Index_0} x \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0}$$

Le montant ainsi calculé, établi à partir de la formule définie à l'annexe I dudit arrêté prévoyant un coût forfaitaire correspondant au démantèlement des aérogénérateurs, est de :

M=N x Cu

où N est le nombre d'aérogénérateurs

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains et à l'élimination des déchets (coût forfaitairement fixé à 50 000€).

Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Indexo est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011.

Article 5.3 : Établissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la caisse des dépôts, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6 : Prescriptions issues des permis de construire :

LENS-LESTANG (26):

• Les prescriptions émises par la Direction Générale de l'Aviation Civile dans ses avis, du 11 mai 2006 et 30 septembre 2008 ci-joints, devront être strictement respectées.

- Les prescriptions émises par le service départemental d'incendie et de secours dans ses avis, du 4 mai 2006 et 18 décembre 2008 ci-joints, devront être strictement respectées.
- Les prescriptions émises par la Direction Régionale de l'Environnement dans ses avis, du 24 janvier 2007 et 9 janvier 2009 ci-joints, devront être strictement respectées.
- Les prescriptions émises par Société GRT GAZ dans ses avis, du 25 janvier 2007 et 13 novembre 2008 ci-joints, devront être strictement respectées.
- Les prescriptions émises par Société CHLORALP dans ses avis, du 18 janvier 2007 et 29 septembre 2008 ci-joints, devront être strictement respectées.
- Les prescriptions émises par la Société TRANSUGIL PROPYLÊNE dans ses avis, du 8 janvier 2007 et 1^{er} octobre 2008 ci-joints, devront être strictement respectées.

HAUTERIVES (26):

- Les prescriptions émises par la Direction Générale de l'Aviation Civile dans son avis, en date du 11 mai 2006 ci-joint, devront être strictement respectées.
- Les prescriptions émises par le service départemental d'incendie et de secours dans son avis, en date du 4 mai 2006 ci-joint, devront être strictement respectées.
- Les prescriptions émises par la Direction Régionale de l'Environnement dans ses avis, en date du 24 janvier 2007 et du 4 février 2009 ci-joints, devront être strictement respectées.
- Les prescriptions émises par Société GRT GAZ dans son avis, en date du 25 janvier 2007 ci-joint, devront être strictement respectées.
- Les prescriptions émises par Société CHLORALP dans son avis, en date du 18 janvier 2007 ci-joint, devront être strictement respectées.
- Les prescriptions émises par la Société TRANSUGIL PROPYLÈNE dans son avis, en date du 8 janvier 2007 ci-joint, devront être strictement respectées.

LE GRAND-SERRE (26):

- Les prescriptions émises dans l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile Centre-Est, du 30 septembre 2008 ci-joint, devront être strictement respectées.
- Les prescriptions émises dans l'avis de l'Agence Régionale de la Santé, du 27 avril 2006 ci-joint, devront être strictement respectées.
- Les prescriptions émises dans l'avis du Service Départemental d'incendie et de Secours, du 4 mai 2006 ci-joint, devront être strictement respectées.

Le porteur de projet doit tenir informé la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est de l'avancement des travaux des aérogénérateurs afin qu'elle procède à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques.

LENTIOL (38):

Les machines seront de couleur RAL 7035.

Ce projet devra être inscrit sur la documentation aéronautique et l'éolienne équipée d'un balisage diurne et nocturne conformément aux termes de l'instruction relative au balisage des éoliennes (référence 3).

- Les préconisations du CORA (étude des chiroptères) sont à prendre en compte dans leur intégralité.
- Les prescriptions et les réserves énoncées par les différents services suivants seront strictement respectées :
- avis du maire de LENTIOL du 17 mars 2006 ;
- avis de l'Agence Régionale de Santé du 16 juin 2006 ;
- avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 11 mai 2006 ;
- avis de Télédiffusion de France du 1er juin 2006;
- avis de la DRIRE du 23 mai 2006;

- avis de la DREAL du 9 janvier 2009 ;
- avis du SDIS38 du 15 juin 2006;
- avis de la DDAF du 27 juin 2006;
- avis de la Chambre d'Agriculture du 23 juin 2006 ;
- avis de l'armée de l'air du 2 mai 2006 ;
- avis de MÉTÉO FRANCE du 30 mai 2006;
- avis de la DRAC du 28 avril 2006.

Article 7: Couleur, Balisage:

Il convient d'appliquer les mesures annoncées dans l'arrêté du 13 novembre 2009 à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques, à savoir :

- Chaque éolienne devra être de couleur blanche sur toute la longueur du mât et des pales.
- Toutes les éoliennes seront dotées d'un balisage lumineux d'obstacles, par des feux MI (moyenne intensité) de type A à éclats blancs d'une intensité lumineuse de 20 000 candelas (cd) de jour et au crépuscule; et par des feux MI de type B à éclats rouges de 2 000 cd la nuit. Ces feux seront synchronisés de jour comme de nuit.
- Les feux d'obstacles seront installés sur le sommet de la nacelle et doivent assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts.
- Le balisage doit être agréé par le Service Technique de l'Aviation Civile (STAC).
- L'alimentation électrique desservant le balisage lumineux doit être secourue par un dispositif automatique avec un temps de commutation inférieur à 15 secondes et une autonomie d'au moins 12 heures.
- Le bon état de fonctionnement du balisage doit être surveillé par l'exploitant, qui devra signaler dans les plus brefs délais toute défaillance ou interruption de balisage a l'autorité de l'aviation civile territorialement compétente à savoir le Bureau Régional d'information Aéronautique (BRIA) de Lyon (04 82 90 92 75/76/77) afin que ce dernier procède à la publication d'un message aéronautique de type NOTAM.

L'exploitant devra confirmer par retour de courrier à la Direction Générale de l'Aviation Civile l'application du plan de balisage proposé. Ce courrier devra être accompagné d'un échéancier de travaux d'installation des éoliennes (indispensable pour la mise à jour de la publication aéronautique), des caractéristiques techniques du balisage retenu ainsi que du balisage secours.

Toute modification dans l'échéancier devra être signalée à la Direction Générale de l'Aviation Civile.

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement (DREAL), la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud ainsi que la Direction Générale de l'Aviation Civile des éléments suivants :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes: les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Article 8 : Suivis environnementaux :

L'exploitant utilisera le protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées pour ses suivis environnementaux.

En plus des suivis initiaux, une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires, pouvant imposer des mesures additionnelles, pourront être prescrites par arrêtés complémentaires et pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du CODERST.

Article 10 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 11: Conformément aux dispositions des articles R.181-46 et R.181-47 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au préfet.

Article 12 : L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires, conformément à l'article L.515-46 du code de l'environnement;

Article 13: En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations prévues à l'article R. 515-106. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- le démantèlement des installations de production :
- l'excavation d'une partie des fondations ;
- la remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état;
- la valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état.

En cas de carence de l'exploitant dans la mise en œuvre des mesures prévues, il est fait application des procédures prévues à l'article L.171-8. Le cas échéant, le préfet met en œuvre les garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.515-102.

À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris en application des articles L.181-12, L.181-14, L.512-7-5, L.512-12 ou L.512-20, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Article 14: Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de LENS-LESTANG, HAUTERIVES, LE GRAND-SERRE et LENTIOL et peut y être consultée;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de LENS-LESTANG, HAUTERIVES, LE GRAND-SERRE et LENTIOL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture de la Drôme et de l'Isère ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Drôme et en Isère pendant une durée minimale d'un mois ;

Article 15 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.181-50, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de **quatre mois** à compter de sa publication ou de son affichage.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 17: Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, les maires de LENS-LESTANG, HAUTERIVES, LE GRAND-SERRE et LENTIOL, et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Valence, le

Le Secrétaire

Le préfet

-3 MAI 2017

Fait à Grenoble, le

2 7 AVR. 2017

Pour le Préfet, la Secrétaire générale, la Secrétaire générale absente,

Le préfet,

Le Secretaire général adjoint

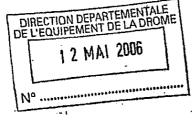
Frédéric LOISEAU

r le Préfe, par délégation

8/8



ministère de l'Équipement des Transports de l'Aménagement du territoire du Tourisme et de la Mer



Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement de la Drôme et de l'Isère



Lyon, le

*1 MAI 2006

direction générale

direction de l'Aviation civile Centre-Est

departement Surveillance et Régulation

division aeroports

subdivision infrastructure

objet: Parc éolien "Les Terres Blanches" – Demandes de PC – communes de Hauterives, Lens Lestang, le Grand Serres (26) et Lentiol (38) – VSB Energies Nouvelles.

référence: 06/ 350 /DSR/AP affaire sulvie par : J. Perrin jp60509e

Par courriers d'avril 2006, vous m'avez transmis une demande de permis de construire présentée par la société VSB Energies Nouvelles concernant la construction d'un parc éolien "Terres Blanches" de 13 machines sur les communes de Hauterives, Lens Lestang et Le Grand Serre dans le département de la Drôme et de Lentiol dans l'Isère.

Bien que 5 demandes de permis de construire aient été déposées pour la construction de ce parc éolien qui s'étend sur 4 communes réparties sur 2 départements différents, mes services ne formulent qu'un seul avis qui vaudra pour l'ensemble du parc éolien des "Terres Blanches".

Conformément à l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'installation à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, l'émets un avis favorable à la construction de ces 13 écliennes d'une hauteur de 150 mètres (mât + pale en position haute) située en dehors des agglomérations sous réserve des dispositions suivantes :

1) Balisage

Pour l'application du troisième alinéa de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, ce parc de machines d'une hauteur supérieure à 50 mètres sera soumis à un balisage diurne et nocturne conformément à l'instruction N°20700 DNA du 16 novembre 2000 relative à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

Les 13 éoliennes devront être de couleur blanche. Pour définir le contour général du parc et respecter les distances minimales entre machines balisées, mes services proposent le balisage des éoliennes IL1, LL4, LL6 et LL8 pour la branche située le plus à l'Ouest et LL9, H2 et GS1 pour la branche Est.

BP 801 89125 Lyon-Saint Exupéry aéroport téléphone : 04 72 22 55 97 télécopie : 04 72 22 55 59 mél : Jacques.perrin @avlation-civile.gouv.fr



Ces 7 machines sur les 13 qui composent ce parc devront être balisées au moyen de feux MI (moyenne intensité) type A à éclats blancs d'une intensité lumineuse moyenne de 20000Cd de jour et au crépuscule qui doit pouvoir être réduite la nuit à 2000Cd.

Les feux à éclats installés sur les 7 éoliennes devront être synchronisés entre eux.

Ce balisage sera disposé sur les nacelles soutenant les rotors, il devra être secount par un dispositif automatique avec un temps de commutation inférieur à 15 secondes et une autonomie d'au moins 12 heures. Il devra être agréé par la Direction de la Technique et de l'Innovation.

Il conviendra de rappeler à la société VSB Energies Nouvelles que le bon état de fonctionnement du balisage incombe à la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage a été effectué. Toute panne ou maintenance du dispositif de balisage lumineux devra être communiquée par l'exploitant de la centrale dès sa connaissance au Bureau Régional d'Information Aéronautique de Lyon Saint Exupéry (20472225676/77, 20472238067) afin que ce dernier procède à la publication d'un NOTAM.

2) Information sur la réalisation du projet

L'érection de ces 13 éoliennes va nous conduire à informer les utilisateurs de l'espace aérien par une mise à jour des Publications de l'Information Aéronautique (AIP)

Compte tenu des délais nécessaires et de l'information qui devra être faite aux utilisateurs, il est impératif que me soit communiqué sans tarder un échéancier d'érection de ces obstacles définitifs (éoliennes) ou provisoires (grues), cet échéancier sera par ailleurs accompagné d'une acceptation du balisage proposé, des caractéristiques techniques de fonctionnement des feux et des dispositifs de diffusion de l'information en cas de panne de ces matériels.

Jean TRIPHON
Chef du Département Surveillance
et Régulation

Copies: - Subdivision Equipement de Saint Etienne de Saint Geoirs

Subdivision Equipement de Saint Vallier.

SLBA 26 et SLBA 38

SNA-CE/EE



Ministère de l'Ecologie de l'Energie du Développement durable et de l'Aménagement du territoire



direction-générale de l'Aviation civile

action de l'Aviation civile Centre-Est

département Surveillance et Régulation

division aéroports

subdivision infrastructures et Planification



Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Ain SAN/ADS 4, place Laënnec B. P. 1013 26015 VALENCE cedex

3 D SEP. 2008 Lyon, le

objet : Parc éolien "Les Terres Blanches" - Demandes de PC - communes de Hauterives, Lens Lestang, le Grand Serres (26) et Lentiol (38) - VSB Energies Nouvelles Permis de construire modificatifs: PC16206S00041 & 16206S00051.

référence : 08/ C/OSR/AP affaire suivie par : J. Perrin

in80930a

Par courrier du 24 septembre 2008, vous m'avez adressé deux demandes de permis de construire modificatifs présentées par la société VSB Energies Nouvelles concernant la construction d'un parc éolien "Terres Blanches" de 11 machines sur les communes de Hauterives, Lens Lestang et Le Grand Serre dans le département de la Drôme et de Lentiol dans l'Isère.

En mai 2006, mes services avaient émis un avis favorable pour les 5 demandes de permis de construire qui avaient été déposées pour la construction de ce parc éolien de 13 machines d'une hauteur totale de 150 mètres.

Les modifications portent sur le nombre d'aérogénérateurs qui est réduit à 11, la hauteur de 2 éoliennes qui sera de 125 mètres seulement et la position de l'une d'entre elles sur la branche ouest du parc.

Conformément à l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'installation à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, j'émets un avis favorable à la construction de ces 11 éoliennes d'une hauteur maximale de 150 metres (mat + pale en position haute) situées en dehors des agglomérations sous réserve des dispositions suivantes:

1) Balisage

Pour l'application du troisième alinéa de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, ce parc de machines d'une hauteur supérieure à 50 mètres sera soumis à un balisage diurne et nocturne conformément à l'instruction N°20700 DNA du 16 novembre 2000 relative à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

Les 11 éoliennes devront être de couleur blanche. Pour définir le contour général du parc et respecter les distances minimales entre machines balisées, mes services

BP 601 69125 Lyon-Saint Exupéry **séroport** léléphone : 04 72 22 55 97 telécopie : 04 72 22 55 59 mél : jacques perrin @aviation-civile.gouv.fr



proposent le balisage des éoliennes LL2, LL5 et LL8 pour la branche située le plus à l'Ouest et LL9, H2 et GS1 pour la branche Est.

Ces 6 machines sur les 11 qui composent ce parc devront être balisées au moyen de feux MI (moyenne intensité) type A à éclats blancs d'une intensité lumineuse moyenne de 20000Cd de jour et au crépuscule qui doit pouvoir être réduite la nuit à 2000Cd.

Les feux à éclats installés sur les 6 éoliennes devront être synchronisés entre eux.

Ce balisage sera disposé sur les nacelles soutenant les rotors, il devra être secouru par un dispositif automatique avec un temps de commutation inférieur à 15 secondes et une autonomie d'au moins 12 heures. Il devra être agréé par la Direction de la Technique et de l'Innovation.

Il conviendra de rappeler à la société VSB Energies Nouvelles que le bon état de fonctionnement du balisage incombe à la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage a été effectué. Toute panne ou maintenance du dispositif de balisage lumineux devra être communiquée par l'exploitant de la centrale dès sa connaissance au Bureau Régional d'Information Aéronautique de Lyon Saint Exupéry (20472225676/77, 20472238067) afin que ce dernier procède à la publication d'un NOTAM.

2) Information sur la réalisation du projet

L'érection de ces 11 éoliennes va nous conduire à informer les utilisateurs de l'espace aérien par une mise à jour des Publications de l'Information Aéronautique (AIP).

Compte tenu des délais nécessaires et de l'information qui devra être faite aux utilisateurs, il est impératif que me soit communiqué sans tarder un échéancier d'érection de ces obstacles définitifs (éoliennes) ou provisoires (grues), cet échéancier sera par ailleurs accompagné d'une acceptation du balisage proposé, des caractéristiques techniques de fonctionnement des feux et des dispositifs de diffusion de l'information en cas de panne de ces matériels.

Jean TRIPHON du Département Súrveillance et Régulation

Copies: - Subdivision Equipement de Saint Etienne de Saint Geoirs

- Sübdivision Equipement de Saint Vallier

DDE 38

SNA-CE/EE

P. J.: 1 dossier en retour



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement

RHONE-ALPES

Service de la Protection et de la Gestion de l'Espace Division Aménagement

Affaire suivie par : Marie-Odile RATOUIS

tél..: 04 37 48 36 35 - fax : 04 37 48 36 31

omarie.odile.ratouis@rhone-alpes.ecologie.gouy.fr

n/réf: Eol 26 Terres blanches avis 01-2007 doc/nº 52

Lyon le 2 4 JAN 2007

Le directeur régional de l'environnement

Direction Départementale de l'Equipement Service aménagement nord Application du droit des sols

4 place Laennec 👶

BP 1013 -

26015 VALENCE CEDEX.

objet: Demande de permis de construire un parc éolien sur les communes de

Hauterives, Lens-Lestang, le Grand Serre, appelé « Parc des terres Blanches »,

avis complémentaire

réf: PC 026 16206S0004, PC 026 16206S0005, PC 026 14306S002, PC 26 14806S0007;

Mon avis du 30 mai 2006, les éléments de réponse foumis par VSB 27/07/2006

En complément à mon avis du 30 mai 2006 sur la demande de permis de construire un parc éolien sur les communes d'Hauterives, Lens-Lestang, Le grand Serre et après examen des éléments de réponse de VSB, discussion avec ses représentants et visite de terrain, le projet de parc éolien des terres blanches appelle les remarques suivantes :

La question de la taille des machines constitue le point sensible du dossier en particulier dans les perceptions rapprochées à partir du sud-est, d'où l'effet de domination pour les habitations les plus proches sera important. Je reste réservé sur cet aspect pour lequel les résultats de l'enquête publique seront déterminants.

Mon avis réservé sur le projet sera levé :

- D'une part, quand le pétitionnaire se sera engagé par écrit, si possible avant l'enquête publique et en tout état de cause avant le permis de construire, à satisfaire à des engagements plus précis que les engagements exprimés dans l'étude d'impact. Ils porteront sur les points suivants.:
 - 1. Réalisation d'un suivi pendant cinq ans des collisions et des mortalités des oiseaux et des chauves-souris
 - 2. Réalisation d'un suivi pendant cinq ans des effectifs de l'avifaune nicheuse selon la technique des points d'écoute;



- 3. Réalisation d'un suivi pendant cinq ans de la fréquentation du site par les chauves-souris :
- 4. Réalisation d'un suivi spécifique des populations de Busard cendré et de Busard saint-martin pendant cinq ans. Au vu des résultats, le suivi sera éventuellement renouvelé pendant cinq (selon des critères à définir).
- 5. Transmission pour validation de la DIREN, et avant la mise en fonctionnement du parc, des cahiers des charges de sulvi.
- 6. Transmission annuelle du compte-rendu de ces suivis aux services de l'Etat.

D'autre part, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1. Au titre de l'article R 111-14-2 du code de l'urbanisme :
- Les travaux seront suspendus entre les 31 mars et 31 juillet pour ne pas déranger : l'avifaune nicheuse.
- Un balisage délimitant les zones de circulation des engins de chantier sera réalisés avant le démarrage des travaux.
 - 2. Au titre de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme ;
- Les machines seront de couleur RAL 7035, tous logos ou mentions sur la nacelle comme sur le mât étant proscrits.
- L'emprise des pistes de desserte et des aires de montage seront limitées au strict minimum, les accotements et les aires de montage seront enherbés en fin de chantier.
- Les déblais-remblais seront limités au strict nécessaire, les pistes et aires de montages devront coller au plus près du terrain naturel.
- Une attention particulière sera portée aux travaux de finition du parc, en particulier aux ouvrages d'écoulement des eaux.

Le Directeur Régional de l'Environnement

Emmanuel de GUILLEBON



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement RHÔNE-ALPES

Reçu le

19 JAN. 2009

DDE DROME - Cellule ADS

et de l'Evaluation Environnementales

Service de l'Intégration

Unité Urbanisme, Infrastructures et Aménagement

Le directeur régional de l'environnement

à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement 4 place Laënnec BP 1013 26000 VALENCE

Lyon, le 9 14 2009

Référence : EOL 26 PC modif des terres blanches 012009.doc/n° Vos réf. : transmission du 24/09/2008 reçue le 10/10/2008 PC modificatif. 2616208/0011 et PC modif 2616208/0012 — nº 21, Affaire suivie par : Marie-Odile RATOUIS marie.odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr tél. 04 37 48 36 35 - fax : 04 37 48 36 31

Objet : demande de permis de construire modificatif du parc éolien «des terres blanches» sur la commune de Lensleslang

Vous m'avez transmis pour avis la demande de permis de construire modificative du parc éclien des terres blanches sur la commune de Lens-Lestang.

Cette demande fait suite aux réserves émises par le commissaire enquêteur et aux recommandations du préfet de la Drôme. La modification porte sur la partie Ouest du projet et consiste en la suppression de deux éoliennes (LL1 et LL6), au déplacement d'une éolienne (LL5) et à la modification de hauteur de deux autres machines (LL4, LL8) afin de répondre aux préoccupations de protection des monuments protégés et aux impacts paysagers sur les zones environnantes.

Afin d'examiner les impacts que ces modifications pourraient avoir sur l'environnement, la société VSB a fait réaliser des études complémentaires d'impact sur les milleux naturéls, le paysage, le bruit et les risques liés à la présence d'un gazoduc.

Les études complémentaires réalisées sont de qualité, claires et précises.

L'étude sur les milleux naturels qui a fait l'objet d'une journée de terrain conclut à l'absence d'impacts supplémentaires. Ce travail a par ailleurs permis d'identifier des enjeux pour les amphibiens.

Elle note l'intérêt de la suppression d'une éolienne pour l'élargissement du couloir de migration, de la diminution de hauteur de deux machines pour les risques de collision et la limitation des enjeux pour les oiseaux nicheurs. Elle réitère néanmoins, la possibilité d'impacts

Energis et climat Développement des negues infrastructures, fransports et ...

Ressources, teminites et habitats

Présent pour l'avenir sur les chauves-souris et la nidification du Busard Saint Martin pour l'éolienne GS1. Elle propose des mesures compensatoires et un programme de suivi des effets du parc sur la faune qu'il convient de suivre précisément.

L'analyse paysagère reprend, point de vue par point de vue, immédiats, rapprochés et éloignés, les sensibilités liées aux voies de communications, aux zones habitées et aux sites touristiques, les enjeux et les impacts paysagers, la cohérence de la composition du parc par rapport à l'organisation du paysage et aux différents, champs de perception. Le projet localisé sur, un plateau est largement perçu en vision du trait éloignée, les visions rapprochées sont plus estompées par le relief et la végétation. Le parti d'aménagement retenu repose d'une part sur la volonté de limiter les atteintes au site d'autre, part sur l'effort de mettre en situation les machines de façon à ce qu'elles s'inscrivent au mieux dans les lignes du paysage. Les modifications apportées participent à la réduction des impacts visuels notamment à partir du château du Double et des zones habitées proches. Le projet sera visible sur toute l'étendue de la plaine de Beaurepaire au Nord mais sous un angle qui sera en cohérence avec les grandes lignes forces du paysage; son alignement suit la crête. La vision du Sud présente aussi une certaine cohérence blen que plus limitée. La cohérence en vue Est et Ouest est beaucoup plus difficile à obténir.

Des recommandations pour la réalisation des travaux et des mesures d'atténuation des impacts sont formulées.

L'étude acoustique fait apparaître un dépassement du seuil réglementaire de 0,5 à 1,5 dB pour un vent d'une vitesse de 6m/s pour quatre habitations proches. Les autres configurations respectent la réglementation.

La solution retenue répond aux remarques exprimées. Elle est le résultat de l'étude de nombreux scénarios d'implantation et cherche à optimiser le positionnement des éoliennes en intégrant la complexité du terrain et des enjeux, les servitudes multiples.

Dans ces conditions, considérant la nécessité de développer la production d'énergie renouvelable ;

- qu'en matière de paysage, le développement de l'éolien repose, non pas sur la dissimulation des machines mais sur la bonne intégration paysagère d'un nouvel équipement de grande dimension, et, qu'à ce titre sans pouvoir être parfait, le projet porte une attention acceptable à la cohérence entre le parc et le paysage;
- que le caractère rural-patrimonial, l'image et la renommée de la portion de territoire concerné, contrairement à d'autres secteurs des Chambarans, n'est pas incompatible avec le développement de l'éolien sous réserve de certaines précautions ;
 - qu'un équilibre entre les différents enjeux a été recherché ;
- que les modifications n'Introduisent pas de nouveaux impacts par rapport au projet initial et qu'il permet d'atténuer l'impact sur le patrimoine ;
- , , que des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement sont proposées.

Je n'ai pas d'opposition au projet modifié sous réserve de la mise en œuvre :

- de mesures compensatoires et d'accompagnément pour la faune ;

résent iour 'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

- réalisation de suivis avifaunistiques sur cinq ans des impacts de dérangement et de collision des passereaux nicheurs, des rapaces nicheurs, en particulier des busards, milans, buses et faucons, des mígrateurs de printemps et d'automne, des oiseaux hivernants;
- réalisation de suivi sur cinq ans du dérangement et des collisions des chauves-souris ;
- re-création de mares et fossés pour les amphibiens, suivi du Sonneur à ventre jaune,
 Grenouille rousse, Crapaud commun, Salamandre tachetée, Triton: Ces suivis seront menés selon un protocole précis et par un organisme compétent. Le protocole ainsi que les résultats annuels des suivis seront remis à la DIREN.
 - mesures de réduction et d'accompagnement des impacts acoustiques ;
 - bridage des machines, source de dépassant des seuils ;
- mesures acoustiques après la mise en fonctionnement du parc pour préciser les périodes et les conditions du bridage ;
 - mesures de réduction et d'accompagnement des impacts paysagers;
 - les éollennes seront d'un coloris gris neutre (RAL 7035) accepté par la DGAG
 - aucun logo ou mention ne sera apposé sur les machines ;
- les pistes utiliseront au maximum les chemins existants, en milieu ouvert comme en lisière les pistes dévront retrouver après le chantier les caractéristiques visuelles des chemins ruraux, largeur et matériaux, les accotements seront enherbés avec des espèces locales. En milieux boisés, le défrichement se limitera au strict nécessaire et les décapages fragilisant les arbres de lisière, les surlargeurs seront enherbées après installations des machines avec des espèces locales. Ces enherbements doivent permettre d'éviter l'installation de plantes invasives ;
- les aires de montage puis de maintenance seront décapées sur 0,50 m et stabilisées, elles seront enherbées par des espèces locales ;
- les postes de livraisons s'appuleront sur la végétation existante et si possible en lisière (bosquets, arbres).

J'attire votre attention sur l'importance de ces dispositions au regard des articles R 111-14-2 et R 111-21 du code de l'Urbanisme.

Le Directeur Régional
Le Directeur Régional
Le Directeur Régional
Régional de l'Environnement
Ahorie-Alpes

E de GUILLEBON

Présent pour ravenir



DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA DROME

Service : Santé Environnement Dossler sulvi par : Thierry BONTHOUX Réf : TB/NR 1967

章: D4.75.79.71.74 B: 04.75.40.16.90

E-mail: dd26-sante-environnement@sante.gouv.fr

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

D.D.E. Service Aménagement Nord Application du Droit des Sols 4 place Laennec **BP 1013**

26015 VALENCE CEDEX

Valence, le

2 7 AVR 2006

OBJET: permis de construire n°14306S0002

n° 14806S0007

n° 16206S0004----

n° 16206S0005

sur les communes : Le Grand Serre, Hauterives, Lens Lestang présenté par VSB ENERGIES NOUVELLES.

Le projet global consiste en la construction d'une ferme éolienne de 13 machines de 2 Mega watts de type Vestas V90 avec un mat de 105 m pour des pales de 45 m soit une hauteur totale de 150 m.

Cette ferme sera située sur les communes de Lens Lestang (26), Hauterives (26), Le Grand Serre (26) et Lenthiol (38).

Toutes les habitations seront à plus de 500 m des éoliennes.

Au niveau nuisances sonores potentielles; les mesures réelles du bruit résiduel (L 50 plus pénalisant pour le futur exploitant que le Leq) et les calculs du bruit total (résiduel + éolienne) nous permettent de constater que les objectifs réglementaires (émergence maximale de 3dBA la nuit) sont respectés pour tes les vitesses de vent sauf pour la vitesse de 6 m/s où l'on observe de faibles dépassements harementaires.

Dans ces conditions, la DDASS ne s'oppose pas à ce projet sous les réserves sulvantes :

- limiter l'impact acoustique par un fonctionnement partiel du parc (arrêt des éoliennes les plus bruyantes par rapport auxhabitations) ou un bridage de ces mêmes machines quand le vent atteint une vitesse de 6 m/s
- réalisation d'une campagne de mesures complète du bruit des éoliennes au niveau des habitations les plus proches (à toutes les vitesses de vent), dès la mise en service de cette

Directeur,

Alain PARODI

Pc EOLIENNE GRAND SERRE HAUTERIVES LENS LESTANG

13, avenue Maurice Faure - B.P. 1126 - 26011 Valence Cedex http://rhone-alpes.sante.gouv.fr



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement RHÔNE-ALPES

EST MICHAELINGS

Service de l'Intégration et de l'Evaluation Environnementales

Unité Urbanisme, Infrastructures et Aménagement

14306S002,PC2614806S0007

Affaire suivie par : Marie-Odile RATOUIS

marie.odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

tél. 04 37 48 36 35 - fax: 04 37 48 36 31

Objet : demande de permis de construire modificatif du parc éolien «des Terres Blanches» sur la commune de Lens-Lestang Le directeur régional de l'environnement

à

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement 4 place Laënnec BP 1013 26000 VALENCE

Lyon, le A FFV Zuc

Suite à la transmission des permis de construire modificatifs relatifs aux éoliennes du Parc des Terres Blanches sur la commune de Lens-Lestang et à mon avis du 24/01/2007 sur la demande de permis de construire d'un parc éolien sur les communes d'Hauterives, Lens-Lestang, le Grand-Serre, appelée «Parc des Terres Blanches», aux conclusions du commissaire enquêteur, aux éléments et compléments transmis par la société VSB, je vous fais part de mon avis sur ce projet à la date du 31/01/2009.

Le parc comportera un ensemble d'éoliennes organisées en deux ensembles séparés d'une distance de l'ordre d'un kilomètre cinq cent à deux kilomètres, compromis entre l'ensemble des différents enjeux environnementaux. Les conclusions de l'enquête publique ont conduit à revoir la partie Ouest du projet afin de limiter l'impact visuel du parc du bourg de Lens-Lestang, du château du double et de la proximité d'un gazoduc. Les modifications consistent en la suppression de deux éoliennes (LL1 et LL6), au déplacement d'une éolienne (LL5) et à la modification de hauteur de deux autres machines (LL4, LL8) pour lesquelles j'ai émis un avis le 19/01/2009. La partie Est n'est pas modifiée.

Dans ces conditions, j'estime que les remarques soulevées dans mon avis réservé du 24/01/2007 sont levées, j'étends mon avis du 19/01/2009 à l'ensemble du parc éolien des « Terres Blanches », c'est-à-dire :

Considérant :

- la nécessité de développer la production d'énergie renouvelable ;

Energie et climat Développement durable vention des risques Infrastructures, transports

Ressources, territoires et habitals

Présent pour l'avenir

- que le caractère rural-patrimonial, l'image et la renommée de la portion de territoire concerné, contrairement à d'autres secteurs des Chambarans, n'est pas incompatible avec le développement de l'éolien sous réserve de certaines précautions ;
 - qu'un équilibre entre les différents enjeux a été recherché ;
- que les modifications n'introduisent pas de nouveaux impacts par rapport au projet initial et qu'il permet d'atténuer l'impact sur le patrimoine ;
- que des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement sont proposées.

Je n'ai pas d'opposition au projet modifié sous réserve de la mise en œuvre :

- a) de mesures compensatoires et d'accompagnement pour la faune ;
- réalisation de suivis avifaunistiques sur cinq ans des impacts de dérangement et de collision des passereaux nicheurs, des rapaces nicheurs, en particulier des busards, milans, buses et faucons, des migrateurs de printemps et d'automne, des oiseaux hivernants;
- réalisation de suivi sur cinq ans du dérangement et des collisions des chauvessouris ;
- re-création de mares et fossés pour les amphibiens, suivi du Sonneur à ventre jaune, Grenouille rousse, Crapaud commun, Salamandre tachetée, Triton. Ces suivis seront menés selon un protocole précis et par un organisme compétent. Le protocole ainsi que les résultats annuels des suivis seront remis à la DIREN;
 - b) mesures de réduction et d'accompagnement des impacts acoustiques ;
 - bridage des machines lorsqu'elles dépassent les seuils ;
- mesures acoustiques après la mise en fonctionnement du parc pour préciser les périodes et les conditions du bridage ;
 - c) mesures de réduction et d'accompagnement des impacts paysagers ;
 - les éoliennes seront d'un coloris gris neutre (RAL 7035) accepté par la DGAC;
 - aucun logo ou mention ne sera apposé sur les machines ;
- les pistes utiliseront au maximum les chemins existants, en milieu ouvert comme en lisière les pistes devront retrouver après le chantier les caractéristiques visuelles des chemins ruraux, largeur et matériaux, les accotements seront enherbés avec des espèces locales. En milieux boisés, le défrichement se limitera au strict nécessaire et les décapages fragilisant les arbres de lisière, les surlargeurs seront enherbées après installations des machines avec des espèces locales. Ces enherbements doivent permettre d'éviter l'installation de plantes invasives ;- une attention sera portée aux travaux de finition du parc, en particulier aux ouvrages d'écoulement des eaux ;
- les aires de montage puis de maintenance seront décapées sur 0,50 m et stabilisées, elles seront enherbées par des espèces locales ;
- les postes de livraisons s'appuieront sur la végétation existante et si possible en lisière (bosquets, arbres) ;

J'attire votre attention sur l'importance de ces dispositions au regard des articles R 111-14-2 et R 111-21 du code de l'Urbanisme.

Le Directeur Régional

Le Directeur Régional de l'Environnement Rhône-Alpes

E. de GUILLEBON

Présent pour l'avenir



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE LA DROME

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à

Service : Santé Environnement

Dossier suivi par Thierry BONTHOUX

Réf: TB/NR 104.76.79.71.74 104.75.40.16.90

E-mail: dd26-santa-environnement@santa.gouv.fr

1512

DDE

4 Place Laënnec

26000 VALENCE

Valence, le

D 7 OCT 2008

OBJET : Permis de Construire n° 162 06S00041 – PC n° 162 06S00051 – Projet éolien des Terres Blanches.

La modification de ce projet (suppression de la LL1 et LL6 et déplacement de la LL5, hauteur passant de 150 m à 125 m pour la LL4 et LL8 n'apporte aucun élément d'aggravation.

Dans ces conditions, la DDASS, en ce qui la concerne, émet un avis identique à celui d'avril 2006 (copie ci-jointe). Veix verse

Pour la Disectricate par délégation L'Ingenieur Sanitaire Engitte VITRY

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DROME



Valence, le -4 MAI 2006

ETAT MAJOR

Affaire suivie per : Lieutenant Ludovic MAILLO

Tél direct : 04.75.82.72.53

PRS/Avis 14/DDE Terres Blanches 2006

N/Ref: 2006 / PRS / 508

DDE Drôme
Service Aménagement Nord
Application du droit des sols
4, place Laennec
BP 1013
26015 VALENCE Cedex

DBJET : Demande d'avis sur dispositions techniques, communes de LENS-LESTANG,

HAUTERIVES, LE GRAND SERRE, LENTIOL (38)

REFER : Votre dossier PC 14306S0002, PC14806S0007, PC16206S0004 et PC16206S0005.

Vous avez sollicité le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme, pour un avis technique concernant les permis de construire cité en référence.

Suite à l'étude du dossier, veuillez trouver ci-après nos observations.

Descriptif sommaire du projet :

Le présent dossier traite de la construction d'un parc de 13 éoliennes implantées sur le plateau de Chambaran sur les communes de Lens-Lestang, Hauterives, Le Grand Serre et Lentiol (38). Ces éoliennes doivent être édifiées sur des espaces cultivés et boisés. La partie occidentale de ce parc éolien s'inscrit dans le « bois de Levaux » appartenant au massif de la forêt de Mantaille.

Prescriptions:

Défense incendie

La première tranche des travaux concerne les éoliennes à construire au cœur d'un espace foresté. Il conviendra de prêter une attention particulière au risque de départ de feu durant les travaux :

- Créer et maintenir en état des pistes d'accès aux éoliennes même au-delà de la phase de travaux et durant toute leur période de fonctionnement ;
- Aménager des aires de retoumement au bout des accès permettant aux engins de lutte contre les feux de forêt de manœuvrer et de faire demi-tour, en particulier au niveau des éoliennes LL1 et LL8;
- Assurer la défense incendie du site permettant aux sapeurs-pompiers de disposer en tout temps d'un minimum de 30 m³ d'eau;

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DROME

Respecter l'arrêté préfectoral permanent n°252 du 21/01/97 en vue de prévenir les incendies de forêts ;

Faciliter l'intervention des secours

- Informer le service Prévision du SDIS de la Drôme de la date précise de début et de fin du chantier pour chaque tranche de travaux en précisant la position de l'accès au chantier et le numéro de téléphone du responsable du chantier.
- Mettre en place une procédure d'alerte précise permettant d'identifier clairement la localisation de l'intervention.

Les officiers du service Prévision se tiennent à la disposition du maître d'œuvre pour l'appuyer dans la réalisation de ces dernières prescriptions.

Copie (s):

- M. le Chef du groupement Opérations - M. le chef du Groupement Nord

- M. le chef de centre du CIS Lens-Lestang

- M. le chef de centre du CIS Hauteives

- M. le chef de centre du CIS Le Grand Serre

Le chef.du service Prévision

Commandant Jean-Jacques SORBIER

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DROME



Valence, le 1 8 DEC. 2008

Affaire suivie par : Cdt C.DURINGER Tel direct : 04.75.82.73.51

PRG / AVIS DECI IC / 2008 / TerresBlanches.doc

n°SDIS IC: 5917

N/Réf: 2008 / PRG / CD / よらえと

DDE

4 Place Laënnec 26000 Valence

OBJET: Demande d'avis concernant le Parc Eolien "Les terres Blanches". REFER: Permis de Construire Modificatif PC 16206S0004 et 16206S005.

Vous avez sollicité le service départemental d'incendie et de secours, pour un avis technique sur la sécurité incendie concernant la réalisation d'un parc éolien dans le secteur de Hauterives, Lens-Lestang, le Grand Serre et Lentiol.

Suite à l'étude du dossier, veuillez trouver-ci-après les prescriptions d'ordre général qui doivent être respectées.

- Pérenniser les accès existants ou créés, ceux-ci permettant d'assurer la protection des installations et de la défense de la forêt contre l'incendie.
- > Appliquer le Code Forestier en terme de débroussaillement et d'emploi du feu notamment pendant la phase des travaux.
- Respecter l'arrêté préfectoral permanent n°08-0011 du 2 janvier 2008 en vue de prévenir les incendies de forêt.
- > Implanter une citerne DFCI de 30 m³ en un point qui sera défini, dés lors que les accès du projet seront connus de nos services ;
- > Mettre en place pendant la durée des travaux un balisage permettant de faciliter l'acheminement des secours.
- Prendre en compte les préconisations énoncées par le gestionnaire de pipeline situé à proximité du chantier et confirmées par le service de la DRIRE Rhône-Alpes notamment pour travaux de terrassement.

Les officiers du service Prévision des Risques et Géomatique se tiennent à votre disposition pour tous renseignements que vous jugeriez utiles.

Cet avis remplace et annule l'avis émis le 17/10/2008.

L'Adjoint au Chef du Groupement Des Services Opérationnels

Commandant Christophe DURINGER



GRT gaz Région Rhône Méditerrande AGENCE XXXX

DDE DROME
Service Aménagement Nord / ADS
Aff. suivie par M. BARIAL J.Luc
4, Place Laennec
BP 1013
26015 VALENCE cedex

VOS REF.

PC1620650004/0005/0002/0007

HOS RÉS

YH/ G00060 - TE - 6021

MITTALOCUTEUR

Yannick Hernando 🕿 04.78.71.27.16

OBHT

Projet éoilen - VSB Energies Nouvelles

Communes de LENS LESTANG

of BARBOYON

Brignais, le 25 Janvier 2007

Monsieur,

Nous avons bien pris note du projet de création de PARC EOLIEN sur le territoire des communes de Hauterives, Lens Lestang, Le Grand Serre et Lentiol.

Nous confirmons sur la commune de Lens Lestang, la proximité de notre canalisation de gaz haute pression :

ETREZ / TERSANNE de DN 800 et de Pression Maximale de Service (PMS) de 80 bar

Les autres communes ne sont pas concernées par l'implantation directe de nos ouvrages à proximité des futures éoliennes.

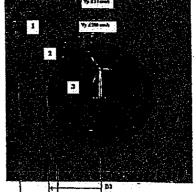
 En ce qui concerne l'implantation du parc éolien, les prescriptions suivantes doivent être respectées:

GRTgaz a procédé à un examen approfondi des règles qu'il apparaît raisonnable de prendre en compte dans ce type de projets et préconise des distances d'éloignement de ses ouvrages de transport gaz en se basant sur des scénarios de défaillance de l'éolienne (chute d'éléments mécaniques).

Sous réserve de présentation d'une étude de solidité pour chaque ouvrage éolien, 3 zones de contraintes générées par l'implantation du projet éolien à proximité d'un ouvrage de transport de gaz ont été répertoriées. La zone 3 n'est pas concernée par votre projet. La définition et les contraintes liées à ces zones pour votre projet éolien sont les suivantes :



		lter les effets d'une chute Projet VSB Energies Nouvelles
ZONE 1 (**)	D >= 300 m	- Aucuna mesura n'est nécessaire sur l'ouvrage
ZONE 2 ^(**)	300 m > D >= 160 m	 Certificat de type Engagement sur la maintenance et nature et qualité des fondations



(")SEUILS DE VITESSE PARTICULAIRE RETENU:

zone1: zones2 et 3: 50 mm/s 200 mm/s

Ces résultats ne sont valables que pour les données techniques relatives au présent projet éoilen.

Zone 1 (verte) : D ≥ D1

En cas de chute de l'écilenne, une distance au soi D supérieure à D1 permet de s'assurer que la vibration transmise dans le soi ne provoquera aucun dommage sur la canalisation. Les vibrations sont représentées par la notion de vitesse particulaire. Le seuil de vitesse particulaire maximale acceptable dans cette zone est de 50 mm/s.

Zone 2 (orange): $D2 \le D < D1$

En cas de chute de l'éolienne, une distance au soi D supérieure à D2 permet de s'assurer que la vibration transmise dans le soi ne provoquera pas un dommage sur la canalisation supérieur à l'équivalent d'un séisme significatif. Il est considéré comma séisme significatif, le séisme potentiel rencontré dans une zone la représenté par une vitesse particulaire maximale de 200 mm/s. La tenue générale des canalisations de transport posées en zone la est justifiée dans le guide AFPS, « association française du génie parasismique ».

Les éoliennes LL6 et LL7 se trouvant respectivement à environ 160 et 250 m, se situent en zone 2.

Les éoliennes LL5 et LL8 se trouvant respectivement à environ 420 et 500 m se situent en zone 1.

Nous émettons un avis favorable pour l'implantation du parc éolien en zone1.

Un avis favorable sera délivré pour l'implantation du parc éoilen en <u>zone2</u> sur engagement de la société VSB Energies Nouvelles à présenter, dès que les machines auront été retenues, les éléments suivants garantissant la qualité de conception, construction et d'exploitation des aérogénérateurs :

Conception, construction:

- Certificat de type (exemple Germanischer Lloyd Première partie, Edition 1999 (ou édition ultérieure), garantissant l'intégralité de la conception de l'aérogénérateur,
- Respect des prescriptions DIBt, Edition 1995 (ou édition ultérieure), ou participation d'un expert agréé, à la création et la vérification des expertises de sol et des fondations.



Exploitation:

- Plan de maintenance périodique.
- Engagement de prise en charge financière, en cas de chute de l'aérogénérateur, de l'inspection et la réparation éventuelle de notre ouvrage.

En outre, si lors d'un incident l'ouvrage de transport gaz est endommagé, la Sté VSB Energies Nouvelles devra supporter les coûts de l'inspection et de la réparation de l'ouvrage gaz durant toute la durée de vie du parc éolien considéré.

- 2. En ce qui concerne l'aménagement des travaux de voiries et constructions diverses, les prescriptions suivantes doivent être respectées :
 - A la présence de nos ouvrages est attachée une bande de servitude non aedificandi et non sylvandi d'une largeur de 10 mètres ou toute construction, plantation d'arbres, d'arbustes ou toute façon culturale descendant à plus de 0,80 m de profondeur sont interdites. Seules les murettes ne dépassant pas 0,40 m tant en profondeur qu'en hauteur au dessus du sol sont autorisées.
 - Aucune modification du profil du terrain n'est autorisée sauf accord préalable de nos services.
 - > Les parkings, aire de stationnement, à l'intérieur de la bande de servitude sont proscrits.
 - Les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendle) devront être réalisés conformément aux prescriptions du GRTgaz (ci-joints)
 - Aucune voie de circulation ne pourra être établie sur le tracé de la bande de servitude.
 - Dans les traversées de voies de circulation nouvelles, notre canalisation devra être protégée mécaniquement par un ouvrage de génie civil dont la capacité de résister aux surcharges prévisibles sera justifiée par note de calculs. Le coût de ces travaux sera supporté par l'aménageur.
 - Pour les traversées de voies existantes, une adaptation de la protection mécanique devra être réalisée si les caractéristiques de ces routes se voyalent modifiées du fait du changement de gabarit. Le coût de ces travaux sera supporté par l'aménageur.
 - Dans le cas où il serait nécessaire de passer une canalisation ou câbles sous l'ouvrage de transport gaz, les préconisations sont les suivantes :
 - Le fonçage est peu recommandé :
 - L'utilisation d'une trancheuse n'est autorisée que jusque 20m de l'ouvrage de transport gaz, de part et d'autre.
- Tous travaux de terrassement au droit de notre canalisation ne pourront être réalisés qu'en présence d'un représentant de GRT GAZ.



A cet effet, nous vous demandons de prendre contact dès que possible et en tous cas avant tout début de travaux avec notre responsable :

Monsieur TESSARI Laurent SECTEUR DROME ARDECHE - SITE DE TERSANNE 2 04.75.68.71.30

Il sera procédé au repérage sur place de l'emplacement exact de notre ouvrage, en présence des représentants qualifiés du maître d'œuvre et à l'étude avec eux des dispositions techniques à mettre en oeuvre.

4. Enfin, nous vous rappelons que le décret N° 91-1147 du 14/10/91 fait obligation à toute personne qui se propose d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à proximité de canalisations de transport de gaz, de faire parvenir une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.).

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Cadre technique Rodolphe DESTRIEZ



GRT gaz Région Rhône Méditerranés AGENCE de BRIGNAIS

DDE DROME
Service Aménagement Nord / ADS
Aff, suivle par M. BARIAL J.Luc
4, Place Laennec
BP 1013
26015 VALENCE cedex

PC16206S00041/PC1620206S00051

NOT RE

TM/H35430-TE-6021

INTERLOCUTRUM

Thierry.MONANGE 🕿 04 72 31 36 22

.

Projet eolien - VSB Energies Nouvelles

Communes de LENS LESTANG

Brignais, le 13 novembre 2008

Monsieur,

Après consultation du Permis de construire modificatif cité en objet du 24/09/2008, concernant le parc éollen sur la commune de Lens Lestang Dpt 26, nous avons bien pris connaissance des points sulvants :

- a) Suppression des éoliennes LL1 et LL6 ...
- b) Déplacement de l'éoliennes LL5
- c) L'emplacement de l'éolienne LL7 est maintenu tel que dans le projet initial.
- d) Les caractéristiques techniques des éoliennes LL5 et LL7, d'après les documents fournis n'ont pas évoluées.

Nous vous confirmons la présence de notre ouvrage gaz HP, ETREZ- TERSANNE DN 800 de pression maximale de Service de 80 bar

 En ce qui concerne l'implantation du parc éolien, les prescriptions suivantes doivent être respectées:

GRTgaz a procédé à un examen approfondi des règles qu'il apparaît raisonnable de prendre en compte dans ce type de projets et préconise des distances d'éloignement de ses ouvrages de transport gaz en se basant sur des scénarios de défaillance de l'éoilenne (chute d'éléments mécaniques).



Sous réserve de présentation d'une étude de solidité pour chaque ouvrage éolien, 3 zones de contraintes générées par l'implantation du projet éolien à proximité d'un ouvrage de transport de gaz ont été répertorlées. La zone 3 n'est pas concernée par votre projet. La définition et les contraintes liées à ces zones pour votre projet éolien sont les suivantes :

The transfer of the second of

de l'é	olienne depuis sa base -	Projet VSB Energies	Nouvēlies		12.	Vy jammak	
zone 1 (°°)	D >= 300 m	- Aucune mesure : sur l'ouvrage	n'est nécess	aire		1	
ZONE 2 (**)	300 m > D >= 160 m	- Certificat d - Engagemen maintenand qualité des	e type it sur ce et natur	la e et		3	
')SEUILS DE VI	TESSE PARTICULAIRE RETENU	zone1:	50 mm/s 200 mm/s				

Ces résultats ne sont valables que pour les données techniques relatives au présent projet éolien.

Zone 1 (verte) : D ≥ D1

En cas de chute de l'éolienne, une distance au sol D supérieure à D1 permet de s'assurer que la vibration transmise dans le sol ne provoquera aucun dommage sur la canalisation. Les vibrations sont représentées par la notion de vitesse particulaire. Le seuil de vitesse particulaire maximale acceptable dans cette zone est de 50 mm/s.

Zone 2 (orange) : D2 ≤ D < D1

En cas de chute de l'éolienne, une distance au sol D supérieure à D2 permet de s'assurer que la vibration transmise dans le sol ne provoquera pas un dommage sur la canalisation supérieur à l'équivalent d'un séisme significatif. Il est considéré comme séisme significatif, le séisme potentiel rencontré dans une zone la représenté par une vitesse particulaire maximale de 200 mm/s. La tenue générale des canalisations de transport posées en zone la est justifiée dans le guide AFPS, « association française du génie parasismique ».

Les éoliennes LL5 et LL7 se trouvant respectivement à environ 300 et 250 m se situent en zone 2.

Un avis favorable sera délivré pour l'implantation du parc éolien en <u>zone2</u> sur engagement de la société VSB Energies Nouvelles à présenter, dès que les machines auront été retenues, les éléments suivants garantissant la qualité de conception, construction et d'exploitation des aérogénérateurs :

Conception, construction:

- Certificat de type (exemple Germanischer Lloyd Première partie, Edition 1999 (ou édition ultérieure), garantissant l'intégralité de la conception de l'aérogénérateur.
- Respect des prescriptions DIBt, Edition 1995 (ou édition ultérieure), ou participation d'un expert agréé, à la création et la vérification des expertises de sol et des fondations.



Exploitation:

Plan de maintenance périodique avec engagement de bonne maintenance.

 Engagement de prise en charge financière, en cas de chute de l'aérogénérateur, de l'inspection et la réparation éventuelle de notre ouvrage.

En outre, si lors d'un incident l'ouvrage de transport gaz est endommagé, la Sté VSB Energies Nouvelles devra supporter les coûts de l'inspection et de la réparation de l'ouvrage gaz durant toute la durée de vie du parc éolien considéré.

- 2. En ce qui concerne l'aménagement des travaux de voiries et constructions diverses, les prescriptions suivantes doivent être respectées :
 - A la présence de nos ouvrages est attachée une bande de servitude non aedificandi et non sylvandi d'une largeur de 10 mètres ou toute construction, plantation d'arbres, d'arbustes ou toute façon culturale descendant à plus de 0,80 m de profondeur sont interdites. Seules les murettes ne dépassant pas 0,40 m tant en profondeur qu'en hauteur au dessus du sol sont autorisées.
 - > Aucune modification du profil du terrain n'est autorisée sauf accord préalable de nos services.
 - > Les parkings, aire de stationnement, à l'intérieur de la bande de servitude sont proscrits.
 - Les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) devront être réalisés conformément aux prescriptions du GRTgaz (ci-joints)
 - > Aucune voie de circulation ne pourra être établie sur le tracé de la bande de servitude.
 - Dans les traversées de voies de circulation nouvelles, notre canalisation devra être protégée mécaniquement par un ouvrage de génie civil dont la capacité de résister aux surcharges prévisibles sera justifiée par note de calculs. Le coût de ces travaux sera supporté par l'aménageur.
 - Pour les traversées de voies existantes, une adaptation de la protection mécanique devra être réalisée si les caractéristiques de ces routes se voyalent modifiées du fait du changement de gabarit. Le coût de ces travaux sera supporté par l'aménageur.
 - Dans le cas où il serait nécessaire de passer une canalisation ou câbles sous l'ouvrage de transport gaz, les préconisations sont les suivantes :
 - Le fonçage est peu recommandé
 - L'utilisation d'une trancheuse n'est autorisée que jusque 20m de l'ouvrage de transport gaz, de part et d'autre.
- Tous travaux de terrassement au droit de notre canalisation ne pourront être réalisés qu'en présence d'un représentant de GRT GAZ.
- 4. Pour les réseaux électriques, appliquer les recommandations telles que définis dans le guide des recommandations techniques applicables joint en annexe.



A cet effet, nous vous demandons de prendre contact dès que possible et en tous cas avant tout début de travaux avec notre responsable :

Monsieur TESSARI Laurent SECTEUR DROME ARDECHE - SITE DE TERSANNE 2 04.75.68.71.30

Il sera procédé au repérage sur place de l'emplacement exact de notre ouvrage, en présence des représentants qualifiés du maître d'œuvre et à l'étude avec eux des dispositions techniques à mettre en oeuvre.

 Enfin, nous vous rappelons que le décret N° 91-1147 du 14/10/91 fait obligation à toute personne qui se propose d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à proximité de canalisations de transport de gaz, de faire parvenir une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.).

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Cadre technique Julien PECAUEUR



RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS A PROXIMITE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

travaux à proximité des Canalisations

1. AVERTISSEMENT

personne physique ou morale qui projette des traveux à proximité chune canalisation de transport de gez natural (dénommé «Cennalisation» dans la sulle du texte), ou modifier celles-ci, que ces obligations alent pour origine la réglementation en vigueur, les qui ne sauraient de quelque manière que ce seit se substituer aux obligations de toute règies de l'art ou des documents contractuels. qui ne présentent aucun caractère exhaustif et document constituent des recommandations dispositions contenues dans le présent

Il incombe en conséquence à ces personnes, et nonobstant les dispositions prises par rexpiolitant de GRTgaz dénommé «GRTgaz» de sauvegarder la sécurité des persolmes, les biens (notamment les ouvrages gaziers) et biens (notamment les ouvrages gazters) responsabilité toute mesure appropriée en vue dans la suite du texte), de prendre sous leur

2.INTRODUCTION

pression est essentiellement effectué par des des installations associées souterraines ou exténeurement d'un revêtement et comportant Le iransport du gaz naturel à haute sériennes ou subaquatiques. Canalisations en acier enternées recouvertes

et des clients industriels desservis par ces avoir des conséquences particulérement graves pour les personnes et entraîner par La rupture de l'une de ces Canalisations peut ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes

délargh aux projets de travaux le principe de recommandations techniques écrites prévu par la réglementation pour la réalisation desprovequés par des travaux réalisés à proximité des Canalisations, GRTgaz a décidé Dans le cadre de la prévention des incidents

3.INFORMATION DE GRTgaz SUR LES PROJETS DE TRAVAUX

PROJETS DE TRAVAUX DE GENERALES POUR LES **4.RECOMMANDATIONS** TIERS

effectués dans la bande de servitudes non aedificandi, Les spécifications techniques de Les Canalisations établies en domaine privé font l'objet d'une convention de sentitude régissant la nature des travaux pouvant être respectées cette convention de serviture seroni

conception 4.1 Recommandations pour la

électriques de tension supérieure ou égale à 63 KV en parálièle au tracé d'une Canalisation : induction permanente a) Présence de lignes ou

Un celcul de montée en tension par induction dans les zones de parallélisme entre les ouvrages doit étre réalisé et soums à l'approbation de GRTgaz.

La montée en tension est due à une induction permanente qui est fonction de la charge de la ligne et de l'état du revetement de la laction de l'état du revetement de la laction de laction de la laction de laction de la laction de lac Canalisation.

.If n'est pas admis que la Canalisation soil

.

Il est souhaffable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvant être importants (voir par exemple le 4.11), que GRTgaz soit informé de la nature des travaux projetés le plus tôt possible, voire au premier stade de l'étaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.

ou si la résistivité du soi est supérieure aux 1000 Ω, une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz. ces distances no peuvent être respectées

c) Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 63 kV : contrainte parallélisma) d'induction (life à la présence

calles indiquées dans le 4.1 b). Les distances à respecter sont les mêmes

électiques combinées (somme des tensions accidentelles par induction et conduction) sur les Canalisations ne doivent pas dépasser 5 kV. mai 1970 modifié sont également soumises à l'arrêté du 17 mai 2001 "Energie Electrique - Condition de distribution". Conformément à l'arrêté, les contraintes Les Canalisations relevant de l'amété du

l'approbation de GRTgaz. Le calcul des contraintes combinées doit être réalisé des contraintes 盘

d) Ligne électrique en d'installations de transport de de surface

soumise à une tension alternative régime permanent supérioure à 10 V. Indulte 9

p) Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 63 kV : contrainte de conduction seule (cas d'un simple b) Proximité de pylônes électriques croisement sans parallélisme)

Les distances minimales à respecter sont les

,	400	225	90	63			la ligne (kV)	Tension	
	250	130	28	20	de garde	eldto sues	pylone pour une resistivite de soi ≤ 1000 Ω (en mètres)	Canadisation	Distance
	40	30	10	10	de garde	avec cáble	pylone pour une resistivhe le sol ≤ 1000 Ω (en mètres)	Canatisation et le pled de	Olstance minimale à

d'un

électriques soumis à

surplomb

gazières et une ligne électrique est soumise Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance l'approbation de GRTgaz. minimale à respecter entre ces installations

tension supérieure ou égale à 63 kV e) Poste de transformation électrique ĝ,

la sphère d'équipotentialité à 5 kV autour du poste de transformation en cas de défaut. La distance entre la Canalisation et la mise à la La Canalisation doit être située à l'extérieur de terra du poste de transformation électrique ne peut en aucun cas être inférieure à 2 mêtres.

tension inférieure à 63 paraconnerre f) Prise de terre des lignes électriques de KV ou d'un

tension inférieure à 63 kV ou de paratonnerre est de 5 mètres. l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique de Le distance minimale entre la Canalisation el

situées à moins de quarante mêtres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, géologique sur la stabilité des terrains doit La définition du périmètre d'exploitation de ces dispositions du paragraphe 4.4. périmètre d'exploitation. Par all l'utilisation d'explosifs est soumise être fournie à GRTgaz pour les Canalisations ouvrages du transport de gaz. Une étude mouvements l'existence de la Canalisation et l'influence des installations dolt prendre en compte g) Mines, carrières, extraction de matériaus du soi possibles sur les

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la Canalisation peuvent être demandés par GRTgaz.

dispositions prévues au paragraphe 4.3. La circulation des engins est traitée selon les

h) Voies ferrées

admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la dessus d'une Canalisation existente n'est pas L'implantation éventuelle de voies ferrées au

Une étude spécifique doit être GRTgaz par le maître d'ouvrage.

fonctionnement des dispositifs de protection contre la corresion des Canalisations doit être cas de voies électrifées, l'influence lle de l'électrification sur le

I) Plans d'eau - fossés - drainage

doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRTgaz, Canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable. Les travaux ne La profondeur minimate d'anfoulssement des

Canalisations concemées. compatibilité de son rapprocher de GRTgaz pour déterminer la dessus de Canalisations existantes dolt faire La création de plans d'eau ou de fossés au l'objet d'une étude. Le maître d'oeuvre doit se projet avec les

communiqués à GRTgaz, et les croisements multiples des installations de drainage avec les Canalisations sont à éviter. Les plans de drainage doivent être

d'ouvrages d'art et de bâtiments Routes, autoroutes, construction

l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages l'environnement...). d'urbanisation (nuance d'ader, Canalisation sont soumis à des dispositions Les ouvrages de transport de gaz naturel par 8 épalsseur) au ដ 읟 Dominated Caracters argan

Le maître d'oeuvre doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec la de l'environnement sont à prendre en compte nécessaires à l'exploitant pour réaliser la mise en conformité éventuelle de la Canalisation par le maître d'ouvrage dans la planification avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou Canalisation d'aménagement avec la concemée. Les délais

convention préalable financière Les frais correspondents font l'objet d'une et technique

entre les parties. Les foulles, terrassements ou sondages

> atteignant 5 mètres de profondeur et exécutés faire l'objet d'une étude particulière. moins de 40 mètres des auvrages doivent

L'utilisation d'explosits ou de techniques de vibrofonçage ou autres, génératrices de vibrations, est soumise aux dispositions du

ramplissage ou de distribution de liquides

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières de surface et les installations citées. Cette distance est

Le maître, d'oeuvre doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec la Canalisation concernée. l) Bases de loisirs, installations de plein air

m) Eolienne

căbles 4.2 Pose de conduites, drains, ou

a) En parcours paralièle

ouvrage et de la Canalisation existante doll être superieure a 0,5 m.

b) Croisement

chaque croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la Canalisation Le croisement d'une Canalisation doit respecter les préconisations décrites en ANNEXE 1. La mise en place, au niveau de

paragraphe 4.4.

inflammables

soumise à l'approbation de GRTgaz.

Dans le cas où l'implantation serait à une distance égale ou inférieure, à 4 fois le cumul de la hauteur du mát augmentée de la longueur de la pale montée sur le notor, le maître d'œuvre ou son représentant doit se rapprocher de GRTgax pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement evec la canalisation concemée.

En domaine public, le distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel

transport de gaz et d'une conduite, d'un drain ou d'un câble, une distance d'eu moins 0,40 m En cas de croisement d'une Canalisation de

dolt séparer les génératrices voisines.

part et d'autre du point de croisement. fourneau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourneau existe de En cas de croisement de la Canalisation avec des câbles ou des condultes placés en

c) Ouvrage sous protection cathodique

de GRTpaz parallélisme) dolt faire l'objet d'une étude La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une Canalisation (croisement ou d'influence mutuelle soumise à l'approbation

provisoire L W Canalisations Charge au-dessus no/ae circulation des

des véhicules lourds, il convient : Quand un terrain provisoirement, en aire de stockege, stationnement susceptible d'être utilisée remblal ou en piste d'accès ou aire Canalisation dolt où se aménagé, trouve même P 8 8

1. de mesurer la profondeur d'enfoulssement de la Canalisation par des sondages manuels réalisés conformément aux recommandations techniques applicables à l'exécution des traveux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel (*) par calui qui-

projette les uavau...

2. de calculer les niveaux de contraintes
curishe sur la Canalisation par les stationnement des véhicules, aménagements, le roulement

protection sont soumbs à l'agrément GRTgaz, Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont sourrits à l'agrément de dispositifs de protection de la Canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier. d'installer. systématiquement,

(*) ces recommandations sont disponibles auprès de GRTgaz sur simple demande

proximité des Canalisations L'utilisation d'explosits, de techniques 4.4 Explosifs et vibrations G G

Sautres no

génératrices

vibrations à moins de 100 mètres d'une Canalisation est soumise à l'accord préalable de GRTgaz à qui le maître d'oeuvre communiquera les informations nécessaires à una prisa de décision.

En cas de Illige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

4.6 Accès aux ouvrages

el Canalisations de transport de gaz naturel doit être maintenu libre pendant toute la durée L'accès aux ouvrages, installations de surface des travaux

5.FRAIS

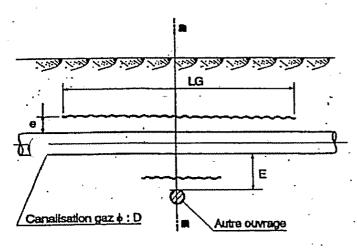
d'ouvrage ou du maître d'oeuvre.. disponibles auprès de GRTgaz sur simple demande) sont à la charge du maître Canalisations (ces recommandations recommandations techniques applicables à recommandations qui précèdent ainsi que des l'exécution des travaux à proximité des Les frais entraînés par la mise en oeuvra des

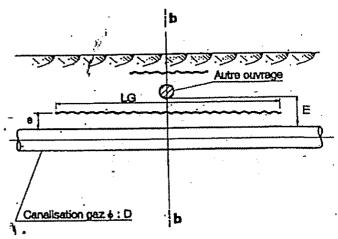
préparation et à la surveillance des ouvrages (détection, balisage, contrôle de l'état des ouvrages, réfections du revêtement sans canalisation de transport de gaz naturel sont gratuites forsqu'il s'agit d'actions relatives à la endommagement de l'actor, etc...). Les Interventions de l'exploitant de

CROISEMENT PAR UN AUTRE OUVRAGE (conduite, drain, câble)

Passage en dessous

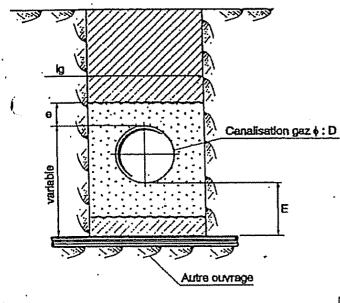
Passage en dessus

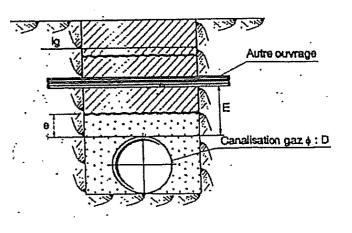




coupe a - a

coupe b - b





Valeur

11/2	rembla
	•

	•					
٠	. •	. "	sable	ou	matédaux	meubles
	•]				

	,	minimale (m)
E	Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage	. 0,4
6	Distance entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	0,2
LG	Longueur du grillage avertisseur	suivant l'environnament loc∈
Ig	Largeur du grîllage avertisseur	D+0,4



Saline de Hauterives 26390 Hauterives Tél.: 04 75 68 81 33 Fax: 04 75 68 93 93

> DDE A l'attention de M. Jean-Luc BARIAL

BP 1013 26015 VALENCE CEDEX

N/réf: HTA/BT/al/060

Objet: Parc Eolien des Terres Blanches

Le Grand Serre / Hauterives / Lens Lestang

Protection du saumoduc appartenant à la société Chloralp

Hauterives, le 18 janvier 2007

Monsieur,

Après examen de l'étude d'impact et suite à la visite de Catherine Morin, nous formulons les demandes suivantes concernant ce projet :

- Pour l'éolienne LL8 : installation de dalles de protection en béton armé sur tout le secteur d'angle impactant le saumoduc et contrôle de la protection par nos services.
- Pour toutes les voies d'accès croisant ou longeant la canalisation, pour l'acheminement du matériel, la construction et l'exploitation future, installation de dalles de protection et de répartition de charges en béton armé suivant nos prescriptions.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Bernard THOMAS L'Ingénieur Responsable de la Saline de Hauterives



Saline de Hauterives 26390 Hauterives Tél.: 04 75 68 81 33 Fax: 04 75 68 93 93

A l'attention de M. Jean-Luc BARIAL

BP 1013 26015 VALENCE CEDEX

N/réf: HTA/JC/nc/051

Objet: Parc Eolien des Terres Blanches

Le Grand Serre / Hauterives / Lens Lestang

Protection du saumoduc appartenant à la société Chloralp

Hauterives, le 29 septembre 2008

Monsieur,

Après examen de l'étude d'impact et suite à la visite de Catherine Morin, nous formulons les demandes suivantes concernant ce projet :

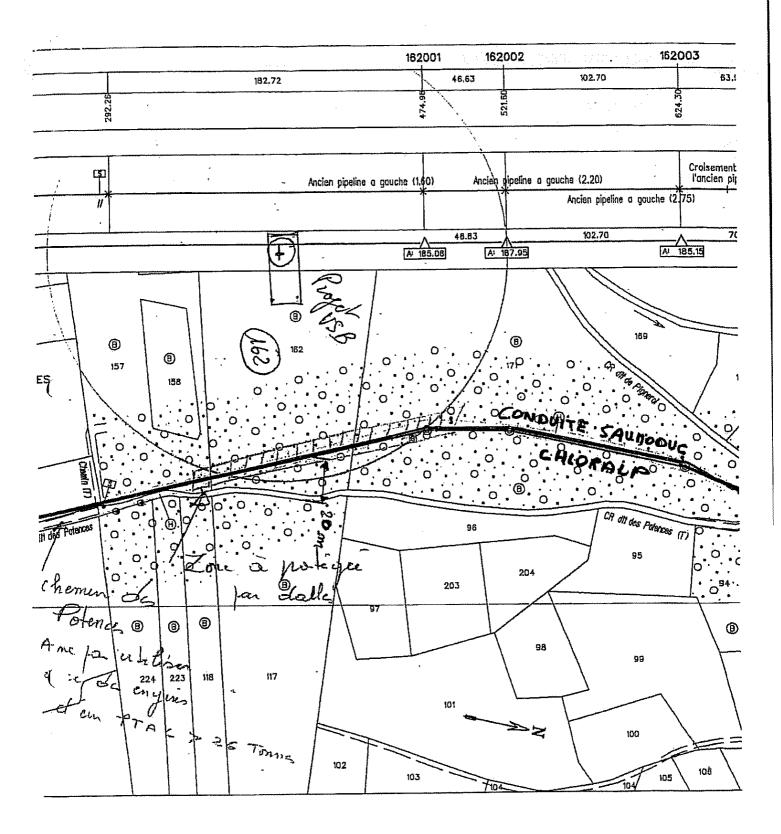
- Pour l'éolienne LL8 : installation de dalles de protection en béton armé sur tout le secteur d'angle impactant le saumoduc et contrôle de la protection par nos services.

- Pour toutes les voies d'accès croisant ou longeant la canalisation, pour l'acheminement du matériel, la construction et l'exploitation future, installation de dalles de protection et de répartition de charges en béton armé suivant nos prescriptions.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Dominique BONNET Responsable de la Saline de Hauterives Claude JARRIN Responsable Saumoduc

	<u>RÉCÉPISSE DE DECLARATION</u>	I D'INTENTION DE COI	MMENCEMENT DE TRAVAUX			
	CHLORALP	Décret n° 91-1147 du 14-10-1991				
Expediteur						
	26390 HAUTERIVES	pour le. Si les travai	s travaux que vous avez Indiques. ex ne sont pas entrepris dans ce délai,			
	Tel. 04 75 68 81 33	Vous de	rrez faire une nouvelle déclaration.			
	Fox 04 75 68 93 93	Destinataire				
du: 93	109/08 Référence de la déclaration PC 162.065.000 41/51	DDE So	wice Aménagement Nord du Droit des 8015 aennec BP 1013 tion & 91. BARIAL			
Recule :	Référence de l'exploitant : C n= 02/05/01	- I shall	renner Bl 1013			
Lieu des tra	AVAILY PARC EOLIEN TERRES BLAN	CHES 21' after	tion be y. BARIAL			
	LENS LESTANG		16120100 01			
	·	26 015	VALENCE COLOX			
	Veuillez vous	réporter aux paragraphes mar	qués d'une croix			
	Les renseignements que vous avez four	nis ne nous permettent pas de vo	us répondre. Il est nécessaire que vous définissiez			
	vos travaux avec plus d'exactitude et qu	,				
			The state of the s			
	Il n'y a pas d'ouvrages exploités par no	tre service à proximité des travaux	indiqués : c'est à dire (réf. aux textes) qu'il n'y a pas			
	d'ouvrages à moins de :	•				
	Il y a au moins un ouvrage concerné,					
ļ	Nous envisageons, ou nous réalisons d	es modifications sur notre réseau	Veuillez consulter notre représentant :			
	Nous envisageoris, ou nous reassors of		Total designation of the second of the secon			
	<u> </u>					
	L'emplacement actuel de nos ouvrages	figure :	ATTESTATION			
	☐ Sur les extraits de plans ci-joints.	flgure ;	M : Entreprise :			
	Sur les extraits de plans ci-joints. Cas particulier: Sur des plans que nous vous invitor	ns à venir consulter pour plus	M : Entreprise : est venu le ;			
	☐ Sur les extraits de plans ci-joints.	ns à venir consulter pour plus	M : Entreprise :			
	☐ Sur les extraits de plans ci-joints. Cas particulier: ☐ Sur des plans que nous vous invitor de précisions, dans nos services (sui document). L'exécutant des travaux devra :	ns à venir consulter pour plus r rendez-vous, muni du présent	M : Entreprise : est venu le ;			
	☐ Sur les extraits de plans ci-joints. Cas particulier: ☐ Sur des plans que nous vous invitor de précisions, dans nos services (su document). L'exécutant des travaux devra: ☐ Appliquer les recommandations tec	ns à venir consulter pour plus r rendez-vous, muni du présent chniques ci-coutre.	M : Entreprise : est venu le ;			
	☐ Sur les extraits de plans ci-joints. Cas particulier: ☐ Sur des plans que nous vous invitor de précisions, dans nos services (su document). L'exécutant des travaux devra: ☐ Appliquer les recommandations tec Se conformer aux consignes de séc ☐ Informer les services départementa	ns à venir consulter pour plus rrendez-vous, muni du présent chniques ci-contre . urité ci-jointes.	M : Entreprise : est venu le ;			
	☐ Sur les extraits de plans ci-joints. Cas particulier: ☐ Sur des plans que nous vous invitor de précisions, dans nos services (su document). L'exécutant des travaux devra: ☐ Appliquer les recommandations tec	ns à venir consulter pour plus rrendez-vous, muni du présent chniques ci-contre . urité ci-jointes.	M : Entreprise : est venu le ;			
	☐ Sur les extraits de plans ci-joints. Cas particulier: ☐ Sur des plans que nous vous invitor de précisions, dans nos services (su document). L'exécutant des travaux devra: ☐ Appliquer les recommandations tec Se conformer aux consignes de séc ☐ Informer les services départementa du début et de la fin des travaux. Veuillez prendre contact avec notre re afin de procéder au repérage préalable.	ns à venir consulter pour plus rendez-vous, muni du présent chniques ci-coutre . urité ci-jointes. ux d'incendie et de secours présentant : e et en commun de l'emplacemen	M : Entreprise : est venu le ;			
	☐ Sur les extraits de plans ci-joints. Cas particulier: ☐ Sur des plans que nous vous invitor de précisions, dans nos services (sui document). L'exécutant des travaux devra: ☐ Appliquer les recommandations tec ☑ Se conformer aux consignes de séc ☐ Informer les services départementar du début et de la fin des travaux. Veuillez prendre contact avec notre re	ns à venir consulter pour plus rendez-vous, muni du présent chniques ci-coutre . urité ci-jointes. ux d'incendie et de secours présentant : e et en commun de l'emplacemen	M : Entreprise : est venu le ; -consulter-les-plans-dans-nos-services.			
	☐ Sur les extraits de plans ci-joints. Cas particulier: ☐ Sur des plans que nous vous invitor de précisions, dans nos services (su document). L'exécutant des travaux devra: ☐ Appliquer les recommandations tec Se conformer aux consignes de séc ☐ Informer les services départementa du début et de la fin des travaux. Veuillez prendre contact avec notre re afin de procéder au repérage préalable.	ns à venir consulter pour plus rendez-vous, muni du présent chniques ci-coutre . urité ci-jointes. ux d'incendie et de secours présentant : e et en commun de l'emplacemen	M : Entreprise : est venu le ; -consulter-les-plans-dans-nos-services.			
En G	☐ Sur les extraits de plans ci-joints. Cas particulier: ☐ Sur des plans que nous vous invitor de précisions, dans nos services (sur document). L'exécutant des travaux devra: ☐ Appliquer les recommandations tec S se conformer aux consignes de séc Informer les services départementar du début et de la fin des travaux. Veuillez prendre contact avec notre re afin de procéder au repérage préalable à prendre pour préserver la sécurité de	ns à venir consulter pour plus rendez-vous, muni du présent chniques ci-contre . urité ci-jointes. ux d'incendie et de secours présentant : e et en commun de l'emplacement e nos ouvrages.	M : Entreprise : est venu le ; -consulter-les-plans-dans-nos-services. nt des ouvrages et d'arrêter en commun les mesures			
du ct	☐ Sur les extraits de plans ci-joints. Cas particulier: ☐ Sur des plans que nous vous invitor de précisions, dans nos services (sur document). L'exécutant des travaux devra: ☐ Appliquer les recommandations tec S Se conformer aux consignes de séc ☐ Informer les services départementadu début et de la fin des travaux. Veuillez prendre contact avec notre reafin de procéder au repérage préalable à prendre pour préserver la sécurité de se dégradation de notre ouvrage, ou pour pantier, prévenir :	ns à venir consulter pour plus rendez-vous, muni du présent chniques ci-contre . urité ci-jointes. ux d'incendie et de secours présentant : e et en commun de l'emplacement e nos ouvrages.	M : Entreprise : est venu le ; -consulter-les-plans-dans-nos-services.			
	☐ Sur les extraits de plans ci-joints. Cas particulier: ☐ Sur des plans que nous vous invitor de précisions, dans nos services (sur document). L'exécutant des travaux devra: ☐ Appliquer les recommandations tec Se conformer aux consignes de séc Informer les services départementar du début et de la fin des travaux. Veuillez prendre contact avec notre re afin de procéder au repérage préalable à prendre pour préserver la sécurité de procéder au repérage préalable à prendre pour préserver la sécurité de procéder au repérage préalable à prendre pour préserver la sécurité de procéder au repérage préalable à prendre pour préserver la sécurité de prendre pour préserver la sécurité de procéder au repérage, ou pour préserver la sécurité de prendre prévenir :	rendez-vous, muni du présent chniques ci-contre . urité ci-jointes. ux d'incendie et de secours présentant : e et en commun de l'emplacement e nos ouvrages. ur toute anomalie susceptible de me	M : Entreprise : est venu le ; -consulter-les-plans-dans-nos-services. nt des ouvrages et d'arrêter en commun les mesures			
du ch	☐ Sur les extraits de plans ci-joints. Cas particulier: ☐ Sur des plans que nous vous invitor de précisions, dans nos services (sur document). L'exécutant des travaux devra: ☐ Appliquer les recommandations tec Se conformer aux consignes de séc Informer les services départementar du début et de la fin des travaux. Veuillez prendre contact avec notre re afin de procéder au repérage préalable à prendre pour préserver la sécurité de la prendre pour préserver la sécurité de la services au numéro de téléphone : la mairie.	ns à venir consulter pour plus rendez-veus, muni du présent chniques ci-coutre . urité ci-jointes. ux d'incendie et de secours présentant : e et en commun de l'emplacement e nos ouvrages. ur toute anomalie susceptible de me	M : Entreprise : est venu le ; -consulter-les-plans-dans-nos-services. nt des ouvrages et d'arrêter en commun les mesures ettre en cause sa sécurité au cours du déroulement			
du ch	☐ Sur les extraits de plans ci-joints. Cas particulier: ☐ Sur des plans que nous vous invitor de précisions, dans nos services (sui document). L'exécutant des travaux devra: ☐ Appliquer les recommandations tec Se conformer aux consignes de séc Informer les services départementa du début et de la fin des travaux. Veuillez prendre contact avec notre re afin de procéder au repérage préalable à prendre pour préserver la sécurité de la prendre pour préserver la sécurité de la mairie, prévenir : os services au numéro de téléphone : a mairie. A : Si des exploitants ne vous ont pas	rendez-vous, muni du présent chniques ci-contre . urité ci-jointes. ux d'incendie et de secours présentant : e et en commun de l'emplacement e nos ouvrages. ur toute anomalie susceptible de me	M : Entreprise : est venu le ; -consulter-les-plans-dans-nos-services. nt des ouvrages et d'arrêter en commun les mesures			
du ch	☐ Sur les extraits de plans ci-joints. Cas particulier: ☐ Sur des plans que nous vous invitor de précisions, dans nos services (sui document). L'exécutant des travaux devra: ☐ Appliquer les recommandations tec Se conformer aux consignes de séc ☐ Informer les services départementadu début et de la fin des travaux. Veuillez prendre contact avec notre reafin de procéder au repérage préalable à prendre pour préserver la sécurité de prendre pour préserver la sécurité de mairie. In a mairie. In Sur les exploitants ne vous ont pas notu dans les délais prescrits, vous pouvez eprendre les travaux, 3 jours (fériés	rendez-vous, muni du présent chniques ci-contre . urité ci-jointes. ux d'incendie et de secours présentant : e et en commun de l'emplacement e nos ouvrages. It toute anomalie susceptible de me	M: Entreprise: est venu le; consulter-les-plans dans nos services. It des ouvrages et d'arrêter en commun les mesures ettre en cause sa sécurité au cours du déroulement Date: 29/03/08 Nom du responsable du dossier:			
du ch	☐ Sur les extraits de plans ci-joints. Cas particulier: ☐ Sur des plans que nous vous invitor de précisions, dans nos services (sui document). L'exécutant des travaux devra: ☐ Appliquer les recommandations tec S Se conformer aux consignes de séc ☐ Informer les services départementar du début et de la fin des travaux. Veuillez prendre contact avec notre re afin de procéder au repérage préalable à prendre pour préserver la sécurité de prendre pour préserver la sécurité de la fin des travaux. Se de dégradation de notre ouvrage, ou pour préserver la sécurité de la fin des travaux d'incendie et de la fin des délais prescrits, vous pouvez en les travaux, 3 jours (fériés compris) après l'envoi d'une lettre appel leur confirmant votre intention,	chniques ci-contre . chniques ci-contre .	M: Entreprise: est venu le; -consulter-les-plans dans nos services. Int des ouvrages et d'arrêter en commun les mesures ettre en cause sa sécurité au cours du déroulement Date: 29/03/08 Nom du responsable du dossier: Claude JARR:N			
du ch	☐ Sur les extraits de plans ci-joints. Cas particulier: ☐ Sur des plans que nous vous invitor de précisions, dans nos services (sui document). L'exécutant des travaux devra: ☐ Appliquer les recommandations tec S se conformer aux consignes de séc ☐ Informer les services départementadu début et de la fin des travaux. Veuillez prendre contact avec notre reafin de procéder au repérage préalable à prendre pour préserver la sécurité de prendre pour préserver la sécurité de mairie. Insides exploitants ne vous ont pas nou dans les délais prescrits, vous pouvez exprendre les travaux, 3 jours (fériés compris) après l'envoi d'une lettre	rendez-vous, muni du présent chniques ci-contre . urité ci-jointes. ux d'incendie et de secours présentant : e et en commun de l'emplacement e nos ouvrages. It toute anomalie susceptible de me	M: Entreprise: est venu le; consulter-les-plans dans nos services. It des ouvrages et d'arrêter en commun les mesures ettre en cause sa sécurité au cours du déroulement Date: 29/03/08 Nom du responsable du dossier: Claude JARRIN			



CHLORALP Saline de Hauterives 26390 HAUTERIVES Tél. 04 75 68 81 33 Fax 04 75 68 93 93 e Alle

TRANSUGIL PROPYLENE.

SQUARTIER MONTGALIX
26530 LE GRAND SERRE

Tél 04 75 68 84 30 Fax 04 75 68 88 37

Rower AN

DDE JEAN LUC BARIAL BP 1013 26015 VALENCE CEDEX

Le 8 janvier 2007

N/Réf: AV/GS/HM/0049-2007

OBJET: PC14306S002 / PC14806S0007 / PC16206S 0004/ PC 15206S0005

VSB ENERGIES NOUVELLES LE GRAND SERRE/ HAUTERIVES/ LENS LESTANG

AFFAIRE N° 03/1028

Monsieur,

Après examen de l'étude de risques des PC cités en objet, nous formulons les demandes suivantes concernant ce projet :

 pour l'éolienne LL7: installation de dalles de protection en béton armé sur tout le secteur d'angle impactant la canalisation et contrôle du revêtement suivant nos prescriptions.

 Pour toutes les voies d'accès croisant ou longeant la canalisation, pour la construction et l'exploitation des machines, installation de dalles de protection et de répartition de charge en béton armé suivant nos prescriptions.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable de l'affaire,

G. STRIMBERG

L'Ingénieur d'Exploitation

A VALADE

TRANSUGIL PROPYLENE

QUARTIER MONTGALIX 26530 LE GRAND SERRE

Tél 04-75 68 84 30 Fax 04 75 68 88 37

D.D.E.
Jean Luc BARIAL
4 place Laennec
26015 VALENCE CEDEX

Le 1er Octobre 2008

N/Réf : AV/GS/HM/0324-2008

AFFAIRE 03/1028

OBJET: PC 16206S00041 et PC16206S00051 - VSB ENERGIES NOUVELLES - Commune de LENS

LESTANG

Monsieur,

Nous accusons réception du dossier concernant le projet cité en objet.

Notre pipeline TRANSUGIL PROPYLENE est concerné par cette demande.

Nous vous rappelons les termes de notre courrier adressé à VSB ENERGIES NOUVELLES le 25 Janvier 2008.

1. Pour la protection de la canalisation, à savoir :

> 2 tronçons LL 5 = 145 et LL 7 : 165 m

Pour ces 2 tronçons, les dalles devront être posées dans le sens de la longueur.

- 2. Pour les chemins d'accès:
- 1^{er} franchissement : 10 m 2^{ème} Franchissement : 10 m 3^{ème} franchissement et chevauchement : 100 m

Les dalles seront posées dans le sens de la largeur.

- 3. Le type de dalles en béton devra correspondre au type T 1 suivant les coupes type jointes à notre courrier du 25/01/08 à VSB ENERGIES NOUVELLES Le fabricant et poseur est la Société RRTP 6 rue des Jonquilles 30900 NIMES
- 4. Toutes les protections devront être installées avant tous travaux en notre présence.
- 5. Dans le cas d'endommagement de notre ouvrage, vous prendrez en charge financièrement la réparation intégrale des dommages à l'environnement, les pertes d'exploitation ainsi que les travaux de contrôle et de réparation.

Nous vous rappelons:

qu'il existe une bande de servitude de 5 m de large sur laquelle aucune construction ou plantation n'est réalisable et qui doit rester accessible à tout moment.

- qu'aucun travail ne peut être effectué à proximité de notre pipeline TRANSUGIL PROPYLENE sans la présence d'un de nos agents de surveillance. Tél 04 75 68 84 30 Alain VALADE
- que cet ouvrage est soumis est soumis à la loi N° 65.498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisation et au décret n° 65.881 du 18 octobre 1965 portant application de cette loi. Il a été déclaré d'Intérêt Général par décret ministériel du 26 février 1971 et ses caractéristiques (dont le tracé) ont été approuvées par arrêté ministériel du 1er juin 1971.

Le décret 91.1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution s'applique également : il oblige pour tout travail l'envoi d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) à l'exploitant de l'ouvrage au moins un mois avant le début des travaux. Dans le cadre de cette procédure, l'exploitant peut prescrire, à la charge de l'intervenant, des dispositions visant à protéger l'ouvrage : sondages de reconnaissance, dalles béton de protection au droit des pistes de circulation, critères d'intersection avec les réseaux ou les clôtures.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur des canalisations de transport montrent qu'un tel ouvrage peut présenter des dangers pour le voisinage.

L'étude de danger qui a été réalisée a mis en évidence le risque d'agression de la canalisation par un engin effectuant un chantier à proximité. Dans ce cas, une fuite provoquerait la formation d'un nuage gazeux lourd et explosif.

En cas d'explosion les conséquences, avec des effets irréversibles, s'étendraient jusqu'à 350 m de part et d'autre de la canalisation.

Nous vous rappelons que la consultation de la société TRANSUGIL PROPYLENE n'a pas pour objet d'obtenir un avis sur le fond concernant cette demande.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

L'Ingénieur\d'Exploitation,

Copie: DRIRE VALENCE - M. FOUCHET

AVIS DU MAIRE

MAIRIE DE LENTIQ

(C)	DPT OF	SOMMUNE	ANNÉE	N° DOSSIER
BC	ひらず	アクリ	$O_{i}O_{i}$	MOOLIN

concer	nant	Une demar	nde Ia construira		Une demande de lotssement		Autre :	DEPOSEE EN MAIRIE LE
PAR	NOM, PRÉNI	OMS USB	Energ	فعد	Nouk	2000	۵	
HABITANT A	ADRESSE D		INUMÉRO, VOIE, LIEI				Mensix	
POUR UN PROJET SITUÉ A	ADRESSE DI	U TERRAIN (NUNIÉ) TOSCOD 270 L	RO, VOIE, LIEU-DIT, O Blam (ENTIC DU TERRAIN (SECTIO	200E PO: کاملاہ کار	STAL, COMMUNE)		ARRIVE	
En cas de de de la demand Il peut revêtir t	icision releva de à la mairi oute autre forr	ant de l'État, e, faute de qu ne qui paraîtra	cet avis est tra uoi il est répute utile.	ansmis é favor	à la directio able. Dans le	n dép is aut	EQUITURE PROPERTY OF THE PROPE	i ans le mois de la réception wish MBS nstructeur choisi
1. AVIS	SUR L	E PROJE	T DANS S	ON.	ENVIRON	INEI	WENT	and the second
11. PROJET EST-IL SITUÉ	O Docume DANS U Centre u	nt : NE PARTIE ACTUE	ERT PAR UN DOCUM O LEMENT URBANISÉ	Zona :	RBANISME ?	O	Espace boisé (forêt, landes, maquis, garrigue) ITANCE APPROXIMATIVE DE LA CONSTRU	Terrain agricule cuttivable Autra: CTION LA PLUS PROCHE (EN M)
12.	 	pătiments sur le tem	\sim	OUI	88 NOW		mil cas bâtiments y en a-i-it qui sont destinés	1 A
13. OBSERVATIONS DU MAIRE	INCIDENCE	DU PROJET SI	_		99 NON NANTS (URBAI)	NS OU	démois à l'occasion de la réalisation du proje NATURELS) ET EN PARTICULIER C	ONFORMITÉ AVEC LE P.O.S.
2. AVIS	SUR LE	S ÉQUIPI	EMENTS D	ESS	ERVANT	LE	TERRAIN	
	PAR UNE		l O Pubilqu	a () Prive		LETERRAIN N'EST PAS DESSERVI PAR UI	NE VOIE
0.4	LARGEUR DE I	m	RE DU REVÊTEMENT E PAR RAPPORT AU)		S ENGENDRÉS		La commune réalisera la desserte nécessair	AVANT LE
21. VOIRIE	PAR LE PROJE	T O Bonne	O Insuffis	,) Mauvelee		La commune n'est pas en mesure de précise quel délai la desserte sera assurée	er dans
	O oui	O NON ROBLEMES D'ACCE		Surfa	ERRAIN ESTELLE De concernée M2		La commune n'a pas l'Intention de réaliser la	vola .
		AIN EST DESSERVI	C	her	nin R	mo	Q	
	LJ PAR UN R	ÉSEAU D'EAU CANALISATIONS	O Public		Privé	X	LE TERRAIN N'EST PAS DESSERVI PAR UN	
22.					·		La commune réalisera la desserte	AVANT LE
RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU	PAR LE PROJET	О Вопле	RAPPORT AUX B	nte C			La commune lers réaliser la desserte par un concessionnaire	AVANT LE
	Y A-T-IL DES PROBLÈMES PARTICULIERS 7 LESQUELS 7			La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai la desserte sera assurée				
		-,	······································			<u>A</u>	La commune du le concessionnaire n'a pas i'	intention de réaliser le réseau
 			EN ÉLECTRICITÉ BA	SSE TEN	SION	78	LE TERRAIN N'EST PAS DESSERVI EN ÉLE	
23. RÉSEAU DE GAZ L'ÉLECTRICITÉ ET DU TÉLÉPHONE	·	EN ÉLECTRICITÉ E. Bonne OBLÈMES PARTICI	BT-ELLE Insulfizar) Mauvaise		La commune fera réaliser la desserte en diectricité basse tension	AVANTLE
		-000.00				Z ^a	La commune n'est pas encore en mesure de si la desserte sera assurée	préciser
		0-0-0	desservies par lo résc DU TÉLÉPHONE SITI		-	ORONT-IL	OUI O NON S ÉTRE AÉRIENS OU ENTERRÉS ?	
ספידוו ממדמה וח	***				——————————————————————————————————————			



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement Ministère de la santé et des solidarités

Ministère délégué à la cohésion sociale et à la parité

Ministère délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille

Direction départementale des affaires sanitaires et societ! PEMENT de l'Isère S. U. H.

SERVICE SANTE ENVIRONNEMEN 19 JUIN 2006

Dossier suivi par : M. ESMENJAUD
Téléphone : 04.76.63.64.7
Télécople : 04.76.63.64.83
Mél : dd38-sante-environne page Counte-gouv.ir

Grenoble, le 1 6 JUIN 2006

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

à

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement A l'attention de Mme SOUCHERE 17 boulevard Joseph Vallier 38000 GRENOBLE

OBJET:

Réf. à rappeler : ME/CG

Dossier n° PC 209 06 N 1001

Commune de LENTIOL Projet éolien des Terres Blanches

P.J. :

1 dossier en retour

Par lettre du 30 mai 2006, vous m'avez transmis, pour avis, un dossier concernant une demande de permis de construire présentée par la société VSB Energies nouvelles pour l'installation de 13 écliennes de 2 Mwatts, dont 2 sont implantées en Isère sur le territoire de la commune de LENTIOL.

Ce dossier appelle les observations suivantes de ma part :

Il se situe dans un secteur initialement très calme et à proximité relative d'habitations occupées par des tiers dans la mesure où la distance est inférieure, pour certains tiers, à la distance indicative proposée par l'étude commandée par l'ADEME sur la "caractérisation des nuisances sonores de parc éoliens" (étude réalisée par les sociétés "Acoustique Gamba et associés" et "Abies".

En effet, cette étude préconise une distance d'éloignement égale à 5 fois la hauteur maximale des appareils. Dans le cas des machines VESTAS V 90 qui doivent équiper le parc éolien des Terres Blanches, l'application de cette règle conduirait à rechercher un éloignement de $150 \times 5 = 750 \text{ m}$.

La pertinence de cette préconisation de distance est confirmée par les résultats de l'étude d'impact acoustique jointe au dossier de permis de construire qui montre, pour des vitesses de vent de 6 m/s, un risque de dépassement des niveaux d'émergence réglementaires prévus par les articles R.1336-6 à R.1336-10 du Code de la Santé Publique.

...1...

Compte tenu de ces observations, j'émets un avis favorable à ce projet sous les réserves suivantes :

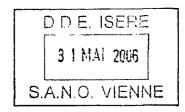
- pour prendre en compte le risque de nuisances sonores identifié par l'étude, le pétitionnaire devra proposer une adaptation du fonctionnement de son parc éolien prévoyant le "bridage", voire l'arrêt, de certaines machines pour certaines périodes sensibles (nuit et éventuellement saison) en fonction des vitesses de vent ;
- une étude acoustique complémentaire sera réalisée un an après la mise en service du parc pour déterminer en fonctionnement réel l'impact du bruit des éoliennes et recaler, le cas échéant, les conditions de fonctionnement.

P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

· L'Ingénieur du Génie Sanitaire,

Agnès ALEXANDRE-BIRD





ministere de l'Équipement des Transports de l'Aménagement du territoire du Tourisme et de la Mer



direction générale te l'Aviation civile

direction de l'Aviation civile Centre-Est

département Surveillance et Régulation

division aéroports

aubdivision infrastructure

Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement de l'Eprôme et de l'Isère

7 € JUM 2006 MENT St ETIENNE DE St GEOIRS

1 1 MAI 2006 Lyon, le

objet : Parc éolien "Les Terres Blanches" - Demandes de PC - communes de Hauterives, Lens Lestang, le Grand Serres (26) et Lentiol (38) - VSB Energies Nouvelles.

référence: 06/350 /DSR/AP affaire suivie par : J. Perrin

Par courriers d'avril 2006, vous m'avez transmis une demande de permis de construire présentée par la société VSB Energies Nouvelles concernant la construction d'un parc éolien "Terres Blanches" de 13 machines sur les communes de Hauterives, Lens Lestang et Le Grand Serre dans le département de la Drôme et de Lentiol dans l'Isère.

Bien que 5 demandes de permis de construire aient été déposées pour la construction de ce parc éolien qui s'étend sur 4 communes réparties sur 2 départements différents, mes services ne formulent qu'un seul avis qui vaudra pour l'ensemble du parc éolien des "Terres Blanches".

Conformément à l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'installation à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, j'émets un avis favorable à la construction de ces 13 éoliennes d'une hauteur de 150 mètres (mât + pale en position haute) située en dehors des agglomérations sous réserve des dispositions suivantes :

1) Balisage

Pour l'application du troisième alinéa de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, ce parc de machines d'une hauteur supérieure à 50 mètres sera soumis à un balisage diurne et nocturne conformément à l'instruction N°20700 DNA du 16 novembre 2000 relative à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

Les 13 éoliennes devront être de couleur blanche. Pour définir le contour général du parc et respecter les distances minimales entre machines balisées, mes services proposent le balisage des éoliennes LL1, LL4, LL6 et LL8 pour la branche située le plus à l'Ouest et LL9, H2 et GS1 pour la branche Est.

RP 601 69125 Lyon-Saint Exupéry aéroport těléphone: 04 72 22 55 97 tétécople : 04 72 22 55 59 mél : lacques.pernn @aviation-civile.gouv.fr



Ces 7 machines sur les 13 qui composent ce parc devront être balisées au moyen de feux MI (moyenne intensité) type A à éclats blancs d'une intensité lumineuse moyenne de 20000Cd de jour et au crépuscule qui doit pouvoir être réduite la nuit à 2000Cd.

Les feux à éclats installés sur les 7 éoliennes devront être synchronisés entre eux.

Ce balisage sera disposé sur les nacelles soutenant les rotors, il devra être secouru par un dispositif automatique avec un temps de commutation inférieur à 15 secondes et une autonomie d'au moins 12 heures. Il devra être agréé par la Direction de la Technique et de l'Innovation.

Il conviendra de rappeler à la société VSB Energies Nouvelles que le bon état de fonctionnement du balisage incombe à la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage a été effectué. Toute panne ou maintenance du dispositif de balisage lumineux devra être communiquée par l'exploitant de la centrale dès sa connaissance au Bureau Régional d'Information Aéronautique de Lyon Saint Exupéry (20472225676/77, 10472238067) afin que ce dernier procède à la publication d'un NOTAM.

2) Information sur la réalisation du projet

L'érection de ces 13 écliennes va nous conduire à informer les utilisateurs de l'espace sérien par une mise à jour des Publications de l'Information Aéronautique (AIP)

Compte tenu des délais nécessaires et de l'information qui devra être faite aux utilisateurs, il est impératif que me soit communiqué sans tarder un échéancier d'érection de ces obstacles définitifs (éoliennes) ou provisoires (grues), cet échéancier sera par ailleurs accompagné d'une acceptation du balisage proposé, des caractéristiques techniques de fonctionnement des feux et des dispositifs de diffusion de l'information en cas de panne de ces matériels.

Jean TRIPHON
Chaf du Département Surveillance
et Régulation

Copies : - Subdivision Equipement de Saint Etienne de Saint Geoirs

- Subdivision Equipement de Saint Vallier
- SLBA 26 et SLBA 38
- SNA-CE/EE



Direction Opérationnelle de Grenoble

Grenoble le, 01 juin 2006

A l'attention de Mme FRABONI Elodie

DDE 17 BD JOSEPH VALLIER 38000 GRENOBLE

Vos réf : PC20906N1001

Nos réf.: DRSE/DGRN/SSIT/GP/06/233

Objet : Implantation d'éoliennes sur les communes de : Lens , Lestang, Hauterives, Le Grand Serre et Lentiol par la société VSB Energies nouvelles.

Madame.

Nous accusons réception par la présente de votre dossier en date du 31 mai 2006, concernant le projet d'implantation d'éoliennes.

L'installation de champs d'éoliennes étant susceptible de perturber la réception des signaux de télévision, nous vous rappelons les dispositions législatives en la matière et les actions que TDF peut être amené à effectuer dans ce domaine, au titre des prestations qu'il exerce pour le compte du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

La loi relative à la liberté de communication confie au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel la mission de protection de la réception des programmes de télévision. Pour assurer cette mission, le CSA est amené à traiter les réclamations des téléspectateurs gênés dans la réception des programmes télévisuels. Dans ce cadre, TDF assure un soutien du CSA, en l'informant des gênes constatées sur le terrain par les téléspectateurs et en recherchant l'origine des brouillages.

De façon générale, les perturbations liées à l'édification d'une construction sont traitées dans le cadre de l'article L.112-12 du code de la construction (cf. copie en annexe)Celles consécutives à l'implantation de champs d'éoliennes doivent être traitées dans ce cadre.

Cet article fait obligation au constructeur d'un immeuble susceptible, en raison de sa situation, de sa structure ou de ses dimensions, d'apporter une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments situés dans le voisinage, de faire réaliser à ses frais, sous le contrôle du CSA, une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée. Le propriétaire de ladite construction est tenu d'assurer, dans les mêmes conditions, le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de cette installation. En cas de carence du constructeur ou du propriétaire, le CSA peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois mois, saisir le président du tribunal de grande instance pour obtenir l'exécution des obligations susvisées.

Certains salariés de TDF habilités par le CSA traitent, pour son compte, les dossiers de réclamation des téléspectateurs qui subissent des gênes dues à une construction, informent le constructeur de l'immeuble en cause de ses obligations, encouragent les différentes parties à trouver une solution amiable, et transmettent le dossier au CSA en cas de carence du constructeur ou du propriétaire de l'immeuble.





Par ailleurs, TDF prestataire de service de diffusion pour les sociétés de programmes de télévision, peut réaliser, à la demande, dans le cadre d'une prestation commerciale, des études d'implantations de réémetteurs pour couvrir une zone de service préalablement définie par un opérateur. Au cas où une telle étude serait réalisée, il appartiendrait à l'opérateur d'entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations correspondantes, notamment en ce qui concerne l'exploitation de fréquences de diffusion.

Nous espérons que ces informations seront susceptibles de vous éclairer dans vos démarches.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Responsable Site Gérard, PAGES

ムるコ

P.J : Dossier en retour.

Copies: CSA DTNTC / Michel Donzelle TDF / M. Malezieux, H. Gillet



Liberté - Ágalité - Francruité RÉFUELIQUE FRANÇAISE

GRENOBLE∄e 23 mai 2006

ECO

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT RHÔNE-ALPES

DIVISION ENERGIE ELECTRICITE SOUS-SOL POLE ELECTRICITE

44 rus Marcelin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 02 ☎ 04 76 69 34 34

Affaire suivie par C. TRON-SIAUD ☎ 04 76 59 34 64 灶 04 38 49 91 97

A christiane.tron@industrie.gouv.fr

DIRLGHUNDE LISÈRE

EXPEDITEUR: C. TRON-SIAUD

DESTINATAIRE: Mme FRABONI - DDE 38

N° du TELECOPIEUR: 04 76 70 78 97

Nombre de pages transmises :

En cas de mauvaise réception appeler le : 04.76.69.34.64

DEESSG -S3-06-480-CT CT

OBJET: Projet éolien des Terres Blanches de 26 MW (13 éoliennes de 2MW) sur les communes de:

Isère LENTIOL (1 éolienne)

<u>Drôme</u> LENS LESTANG (9 éoliennes), HAUTERIVES (2 éoliennes),
 LE GRAND SERRE (1 éolienne)

Sté VSB Energies Nouvelles

Demande de permis de construire sur la commune de LENTIOL (Isère) PC20906N1001

REFER: Votre consultation du 11 mai reçue le 16 mai 2006

Par courrier cité en référence vous nous avez consulté sur le dossier de permis de construire cité en objet concernant la commune de LENTIOL.

L'éolienne à construire s'inscrit dans le projet éolien cité en objet qui concerne les départements de l'Isère et de la Drome. L'étude d'impact de l'ensemble du projet éolien est joint à la demande. En matière de projet éolien la division Energie Electricité Sous-Sol pôle Electricité de la DRIRE n'est compétente que pour la délivrance des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat par EDF de l'énergie produite et pour l'instruction administrative des ouvrages de raccordement au réseau si ces raccordements se font en haute tension (supérieure ou égale à 63 kV).

1 - raccordement au réseau public d'électricité

Ainsi qu'il ressort des informations contenues dans la notice explicative (page 11), la procédure de raccordement au réseau électrique d'EDF paraît avoir été initiée. Il est précisé que le parc éolien devrait être raccordé en réseau souterrain à la tension 20 kV au poste de Beaurepaire situé à 7km du site éolien.

Or conformément à un arrêté du 4 juillet 2003 du ministère de l'Industrie la corrélation existant entre les tensions de raccordement et les pulsances installées, est la suivante:

- pour les installations de puissance installée Inférieure ou égale 12MW raccordement en tension HTA (inférieure à 63 kV) soit au réseau de distribution exploité par EDF
- pour les installations de puissance installée supérieure à 12 MW raccordement en tension égale ou supérieure à 63 kV soit au réseau de transport exploité par RTE



Le projet éolien de 26 MW paraîtrait devoir être raccordé au réseau de transport 63 kV et non au réseau de 20 kV. La tension de raccordement mériterait d'être confirmée par le pétitionnaire du fait de l'impact plus important des ouvrages 63 kV par rapport au 20 kV. A ce titre les ouvrages 63 kV y compris en souterrain sont soumis à étude d'impact et à enquête publique ce qui n'est pas le cas pour la tenson 20 kV

Excepté cette remarque, l'étude d'impact n'appelle pas d'autre observation de la part de la division .

Je transmet, ce jour, les dossiers au groupe de subdivision de l'Isère de la DRIRE qui vous transmettra ses observations éventuelles en ce qui concerne les autres activités de la DRIRE(carrières, établissements classés, canalisations diverses...)

En ce qui concerne l'obligation d'achat, il y a lieu de préciser qu'aux termes de la réglementation applicable actuellement, un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat peut être délivré soit pour une centrale éolienne située dans une ZDE soit pour une centrale de puissance installée n'excédant pas 12 MW pour un même site de production (cette dernière possibilité uniquement jusqu'au 14 juillet 2007)

En l'absence de ZDE la centrale éolienne de 26 MW de VSB Energies nouvelles ne paraît pas remplir les conditions pour pouvoir bénéficier de l'obligation d'achat par EDF de l'énergie produite réservée aux installations de puissance inférieure ou égale 12 MW.

Pour le directeur et par délégation Le technicien supérieur principal

Christiane TRON - SIAUD

Copie à GS 38 pour observations éventuelles et retour des dossiers à la DDE PJ: une copie de la lettre de consultation de la DDE et dossier annexé

DDE DRÔME - Cellule MDS

Service de l'Intégration et de l'Evaluation Environnementales

Unité Urbanisme, Infrastructures et Aménagement

Le directeur régional de l'environnement

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement 4 place Laënnec BP 1013 26000 VALENCE

Lyon, le 19 10 2009

Référence : EOL 26 PC modif des terres blanches 012009.doc/n° Vos réf. : transmission du 24/09/2008 reçue le 10/10/2008 PC modificatif 616208V0011 et PC modif 2616208V0012 — nº2 24 Affaire suivie par : Marie-Odile RATOUIS marie, odile, ratouis@developpement durable, gouv.fr tél. 04 37 48 36 35 - fax : 04 37 48 36 31

Objet : demande de permis de construire modificatif du parc éclien «des terres blanches» sur la commune de Lenslestang

Vous m'avez transmis pour avis la demande de permis de construire modificative du parc éclien des terres blanches sur la commune de Lens-Lestang.

Cette demande fait suite aux réserves émises par le commissaire enquêteur et aux recommandations du préfet de la Drôme. La modification porte sur la partie Ouest du projet et consiste en la suppression de deux éollennes (LL1 et LL6), au déplacement d'une éolienne (LL5) et à la modification de hauteur de deux autres machines (LL4, LL8) afin de répondre aux préoccupations de protection des monuments protégés et aux impacts paysagers sur les zones environnantes.

Afin d'examiner les impacts que ces modifications pourraient avoir sur l'environnement, la société VSB a fait réaliser des études complémentaires d'impact sur les milieux naturels, le paysage, le bruit et les risques liés à la présence d'un gazoduc.

Les études complémentaires réalisées sont de qualité, claires et précises.

L'étude sur les milieux naturels qui a fait l'objet d'une journée de terrain conclut à l'absence d'Impacts supplémentaires. Ce travail a par ailleurs permis d'identifier des enjeux pour les amphibiens.

Elle note l'intérêt de la suppression d'une éolienne pour l'élargissement du couloir de migration, de la diminution de hauteur de deux machines pour les risques de collision et la limitation des enjeux pour les oiseaux nicheurs. Elle réitère néanmoins, la possibilité d'impacts

> Présent pour l'avenir

Direction regionale de l'environnement Rhône-Alpes 208 bis, ruo Garibatdi. 69422 Lyon codex 03 Tél. : 33 (0) 4 37 48 36 00 www.rhone-alpes.ecologie.gouv.fr sur les chauves-souris et la nidification du Busard Saint Martin pour l'éolienne GS1. Elle propose des mesures compensatoires et un programme de suivi des effets du parc sur la faune qu'il convient de suivre précisément.

L'analyse paysagère reprend, point de vue par point de vue, immédiats, rapprochés et éloignés, les sensibilités liées aux voies de communications, aux zones habitées et aux sites touristiques, les enjeux et les impacts paysagers, la cohérence de la composition du parc par rapport à l'organisation du paysage et aux différents champs de perception. Le projet localisé sur un plateau est largement perçu en vision plutêt éloignée, les visions rapprochées sont plus estompées par le relief et la végétation. Le parti d'aménagement retenu repose d'une part sur la volonté de limiter les atteintes au siter d'autre; part sur l'effort de mettre en situation les machines de façon à ce qu'elles s'inscrivent au mieux dans les lignes du paysage. Les modifications apportées participent à la réduction des impacts visuels notamment à partir du château du Double et des zones habitées proches. Le projet sera visible sur toute l'étendue de la plaine de Beaurepaire au Nord mais sous un angle qui sera en cohérence avec les grandes lignes forces du paysage; son alignement suit la crête. La vision du Sud présente aussi une certaine cohérence blen que plus limitée. La cohérence en vue Est et Ouest est beaucoup plus difficile à obtenir.

Des recommandations pour la réalisation des travaux et des mesures d'atténuation des impacts sont formulées.

L'étude acoustique fait apparaître un dépassement du seuil réglementaire de 0,5 à 1,5 dB pour un vent d'une vitesse de 6m/s pour quatre habitations proches. Les autres configurations respectent la réglementation.

La solution retenue répond aux remarques exprimées. Elle est le résultat de l'étude de nombreux scénarios d'implantation et cherche à optimiser le positionnement des éoliennes en intégrant la complexité du terrain et des enjeux, les servitudes multiples.

Dans ces conditions, considérant la nécessité de développer la production d'énergie renouvelable ;

- qu'en matière de paysage, le développement de l'éolien repose, non pas sur la dissimulation des machines mais sur la bonne intégration paysagère d'un nouvel équipement de grande dimension, et, qu'à ce titre sans pouvoir être parfait, le projet porte une attention acceptable à la cohérence entre le parc et le paysage;
- que le caractère rural-patrimonial, l'image et la renommée de la portion de territoire concerné, contrairement à d'autres secteurs des Chambarans, n'est pas incompatible avec le développement de l'éolien sous réserve de certaines précautions;
 - qu'un équilibre entre les différents enjeux a été recherché ;
- que les modifications n'introduisent pas de nouveaux impacts par rapport au projet initial et qu'il permét d'atténuer l'impact sur le patrimolne ;
- ι_{-} .- que des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement sont proposées.

Je n'al pas d'opposition au projet modifié sous réserve de la mise en œuvre :

de mesures compensatoires et d'accompagnément pour la faune;

résent Jour Javenir

- réalisation de suivis avifaunistiques sur cinq ans des impacts de dérangement et de collision des passereaux nicheurs, des rapaces nicheurs, en particulier des busards, milans, buses et faucons, des migrateurs de printemps et d'automne, des oiseaux hivernants ;
- réalisation de suivi sur cinq ans du dérangement et des collisions des chauvessouris ;
- re-création de mares et fossés pour les amphibiens, suivi du Sonneur à ventre jaune,
 Grenouille rousse, Crapaud commun, Salamandre tachetée, Triton: Ces suivis seront menés selon un protocole précis et par un organisme compétent. Le protocole ainsi que les résultats annuels des suivis seront remis à la DIREN.
 - mesures de réduction et d'accompagnement des impacts acoustiques ;
 - bridage des machines, source de dépassant des seuils ;
- mesures acoustiques après la mise en fonctionnement du parc pour préciser les périodes et les conditions du bridage ;
 - mesures de réduction et d'accompagnement des impacts paysagers ;
 - les éoliennes seront d'un coloris gris neutre (RAL 7035) accepté par la DGAG
 - aucun logo ou mention ne sera apposé sur les machines ;
- les pistes utiliseront au maximum les chemins existants, en milieu ouvert comme en lisière les pistes dévront retrouver après le chantier les caractéristiques visuelles des chemins ruraux, largeur et matériaux, les accotements seront enherbés avec des espèces locales. En milieux bolsés, le défrichement se limitera au strict nécessaire et les décapages fragilisant les arbres de lisière, les surlargeurs seront enherbées après installations des machines avec des espèces locales. Ces enherbements doivent permettre d'éviter' l'installation de plantes invasives ;
- les aires de montage puls de maintenance seront décapées sur 0,50 m et stabilisées, elles seront enherbées par des espèces locales ;
- les postes de livraisons s'appuieront sur la végétation existante et si possible en lisière (bosquets, arbres).

J'attire votre attention sur l'importance de ces dispositions au regard des articles R 111-14-2 et R 111-21 du code de l'Urbanisme.

Le Directeur Régional
Le Directeur Régional
Régional de l'Environnement
Rhorie-Alpes

de GUILLEBON

Présent pour ravenir

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ISERE

CORPS DEPARTEMENTAL DE SAPEURS-POMPIERS

ETAT-MAJOR

24, ruc René Camphin B.P. 68 38602 FONTAINE CEDEX ☎: 04 76 26 89 00 Télécopie: 04 76 26 89 72

N/REF.: CR/LP/ 827

Affaire suivie par : Licutenant Catherine RUI

Groupement prévision-prévention

Courriel: em.ope.prevision.secretariat@sdis38.fr

Tél. 04 76 26 88 80

Fontaine, 15 JULY 2005

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

à

Direction Départementale de l'Equipement

17, boulevard Joseph Vallier 38000 GRENOBLE

A l'intention de Elodie FRABONI

Copie: Chef du Groupement 1

COMMUNE	DESIGNATION	INSTALLATION CONCERNEE
LENTIOL 38270	VSB Energies nouvelles	centrale éolienne
Les Terres Blanches	Permis de construire : PC20906N1001	M. MACQUERON
ADRESSE	OBJET	DEMANDEUR

1) Présentation du projet

Le projet consiste en la construction de 13 éoliennes dont une dans le département de l'Isère (L1) et les autres dans la Drôme.

Cet avis portera donc sur l'éolienne "L1" qui se trouve en zone boisée (chênaie - charmaie) et fourrée.

2) Observations du service d'incendie et de secours de l'Isère

- Maintenir en état le chemin d'accès à l'éolienne.
- Assurer la défense incendie du site, en particulier pendant la phase de travaux, en permettant aux sapeurs-pompiers de disposer d'un minimum de 30 m³ d'eau.
- Bien débroussailler la zone.
- Mettre en place une procédure d'alerte qui permettra de localiser précisément l'intervention en cas de besoin.

Le SDIS émet un avis favorable à la construction de cette éolienne.

Le directeur départemental,

Pour le chef d'état major opérationnel Le chef de groupement prévision - prévention

Lieutenant-colonel Nicolas IAL





de l'agriculture et de la forêt PREFECTURE DE CISERE DE AGRENOBLE LE 27/06/2006

DIRECTION LE CISÈRE

BP 45

Direction départementale de

38040 GRENOBLE CEDEX

l'Equipement de l'Isère 17, Bd Joseph Vallier

AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Nos références :

ADT/FE/AD

tel:

04.76.33.45.45

Mel:

flore.evette.verite@agriculture.gouv.fr

Vos références. :

V/lettre du 30/05/2006

Dossier suivi par :

flore.evette.verite

Objet: PC 209/06/N/1/001

Vous m'avez transmis la demande citée en référence :

présentée(s) par : VSB ENERGIES NOUVELLES

pour un (des) terrain(s) appartenant à :

nature du projet :

Projet éolien

sur la commune de :

LENTIOL

section:

D N° 157

Au regard des intérêts dont mon service a la charge, ce dossier appelle les observations suivantes :

⇒ Défrichement :

Le site L1 sur Lentiol nécessite une autorisation de défrichement pour la partie boisée de la parcelle 157 (boisement faisant partie d'un massif de plus de 4 hectares).

⇒ Les préconisations du CORA (page 14 du dossier étude des chiroptères) sont à prendre en compte dans leur intégralité.

Un suivi permettant de mesurer l'impact serait à envisager.

En conclusion, avis favorable sur ce dossier sous les réserves ci dessus

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt Po/Le chef du service Aménagement et développement du territoire

Jacky ROY

REPUBLIQUE FRANÇAISE



40, av. Marcelin Berthslot Maison des Agriculteurs BP 2608 38036 **Grenoble** Cedex 2 & 04 76 20 58 68 a 04 76 33 38 83 & accueil@isere.chambagri.fr

Le Président,

Ref.: CGF/AS

Dossier sulvi par : Caroline GARY FUGER Ø 04 76 20 57 07

Objet: Avis sur demande de permis de construire n° PC20906N1001 Grenoble, le 23 Juin 2006

DIRECTION DE L'ISÈRE

Direction Départementale de l'Equipement 17 Bd Joseph Vallier 38000 GRENOBLE

A l'Attention de Madame FRABONI

Madame,

Vous avez sollicité l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Isère quant à la demande déposée par la société VSB Energies Nouvelles, commune de Lentiol, lieu-dit Les Terres Blanches.

Ce dossier présente l'implantation de 13 écliennes.

Notre avis ne concerne que l'implantation de l'éolienne localisée en Isère, à Lentiol, parcelle D157. Il conviendra donc de recueillir l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Drôme pour les éoliennes localisées dans ce département.

L'éollenne située à Lentiol devra être implantée en bordure de parcelle afin de limiter les gênes dues à sa présence.

La construction et l'exploitation des éoliennes vont générer des préjudices sur les zones agricoles (dégâts dûs aux travaux de construction puis d'entretien...) ainsi que sur les exploitations agricoles en place (résiliation partielle du bail, perte d'unité d'exploitation, présence de l'Installation...).

Il conviendra donc de prévoir les indemnisations dues aux exploitants en place et ce, dans le cadre des protocoles en vigueur.

Sous réserve de la prise en compte de nos remarques, notre Compagnie n'est pas opposée au projet ni à la demande de permis de construire.

Veuillez agréer, Madame, nos sincères salutations.

Gérard SEIGE-VATT



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



REGION AÉRIENNE SUD

ETAT-MAJOR

BUREAU ACTIVITÉS

Section environnement déronautique

Dossier suivi per ; Licutenant-colonel Capelle

0 2 MAI 2006 Bordeaux, le

/RSSUD/EM/BACTI/EA Clt: DDE38LentiolLCL.doc

Le général de corps aérien Daniel Bastien commandant la région sérienne Sud

Monsieur Bernard Imberton direction départementale de l'équipement service instructeur 17, boulevard Joseph Vallier

38000 GRENOBLE

Objet

demande d'avis pour un permis de construire.

Références

- dossiers PC20906N1001 du 19 avril 2006;

 arrête du 25 juillet 1990, relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes acronautiques de dégagement est sounds à autorisation;

- instruction du 16 novembre 2000 publiée au journal officiel du

11 janvier 2001.

Pièce jointe :

dossier en retour.

Par dossier de référence, vous sollicitez un avis concernant une demande de permis de construire pour un parc éolien sur le territoire des communes de Hauterives, Leus-Lestang, Le-Grand-Serre (26) et Lentiol (38).

Ce projet n'interfère avec aucun espace aérien associé à des activités aéronautiques de la defense

En consequence, J'ai le plaisir de vous faire connaître que cette demande de permis de construire reçoit un avis favorable, sous réserve que ce projet soit inscrit sur la documentation aéronautique et que les éoliennes soient équipées d'un balisage diurne et nocturne à réaliser conformément aux termes de l'instruction relative au balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques (référence 3).

Vous souhaitant bonne réception de la présente correspondance, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée

Par delegation,

Le Général de brigade agrienne J-M. SAVINAUD la Région sérienne Sud commandam an sacanc

Copies à :

- Direction de l'aviation civile Centro-Est - Aéroport de Lyon-Saint-Exua - 17 607 5012 SAGOLAS AÉROPORT;

- Monsieur le délégué militaire départemental de la Drôme - 55, avenue du sand charraii - BI 1008 - 26015 VALENCE CEDEX ;

- Monsieur le délégué militaire départemental de l'Isère - rue Cornélie Gemond FF RENOBLE CEDEX



BP 100 - 33998 BORDEAUX ARMÉES - Tél. : 05 57 53 62 50 - Fax : 05 57 53 67 84 PNIA: 811 106 62 50 - Courriel: air.sud@wanadoo.B

AFTTE LE



± 1 ANN 2006 St ETILIANE DE St GEOIRS

DDE ISERE 17 BD JOSEPH VALLIER 38000 GRENOBLE

Affaire suivie par : Bouchard Bruno

Auxerre, le 30 mai 2006

Vatre référence: Demande d'avis - dossiers PC20906N1001

Notre référence: BB / 06 / 175

Objet : Demande d'avis pour permis de construire pour éolienne à LENTIOL

En réponse à votre demande d'avis référencée ci-dessus, le dossier de permis de construire, tel qu'il a été communiqué, et concernant le projet d'installation d'une éolienne près Lentiol, ne conduit à opposer aucune observation ni prescription particulière.

En effet, le projet est situé à près de 100 km du radar météorologique de St Nizier, le plus proche du site en question. En conséquence, il est en dehors de la zone de coordination de celui-ci.

> Le Responsable Région pour le Suivi des Dossiers Eoliens pour Méléo-Fr nce Centre-Est

Bruno Bouchard

Direction interrégionale Centre-Est

Immeuble • Le Britannia • 20, boulevard Eugène Deruelle, 69432 Lyon cedex 03. Téléphone : 04 78 95 59 00. Télécopie : 04 78 95 59 14.



PREFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

Culture Coulture

Direction régionale des affaires culturelles Rhône-Alpes

> Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par : Benoit HELLY

(33) [0]4 72 00 44 52 benoit.helly @culture.gouv.fr

Le Grenier d'abondance 6 quai Saint-Vincent 69283 Lyon cedex 01 France

Téléphone : (33) [0]4 72 00 44 50 Télécopie : (33) [0]4 72 00 44 57

www.culture.gouv.fr/rhone-alpes

Lyon, le

28 avril 2006

Le Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône

> D.D.E. de l'Isère 17 boulevard Joseph Vallier 38000 GRENOBLE

Références : 2006/3321/BH/CC

ACCUSE DE RECEPTION

(art. 9 du décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive)

Références du dossier soumis à des mesures d'archéologie préventive

Lentiol (ISERE) Les Terres Blanches Cadastre : D 157 Aménagement soumis à étude d'impact 38 209 06 N 1001

Demandeur : VSB Energies nouvelles

N° SRA 9870

Date de réception du dossier : 28/04/2006

Je vous informe que le dossier relatif au projet de travaux, de construction ou d'aménagement ci-dessus référencé a été reçu par mon service pour instruction dans le cadre de l'archéologie préventive.

Si ce projet affecte ou est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, il pourra donner lieu à l'une des décisions suivantes : prescription de réalisation de diagnostic archéologique, intention de prescription de fouille, ou intention de prescription de modification de la consistance du projet.

Cette décision vous sera notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier indiquée ci-dessus.

Si aucune décision n'a été émise avant l'expiration de ce délai, le préfet est réputé avoir renoncé à édicter de telles prescriptions. Dans ce cas, cette renonciation ne préjuge pas toutefois de la sensibilité archéologique du terrain concerné et ne fait pas obstacle à l'émission de prescriptions sur un autre projet d'urbanisme ou d'aménagement touchant ce même terrain.

Je vous rappelle également que toute découverte fortuite de vestiges archéologiques doit être immédiatement signalée à mon service, conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine.

J'attire enfin votre attention sur le fait que si des prescriptions d'archéologie préventive sont émises, l'autorisation de travaux, de construction ou d'aménagement ci-dessus référencée ne pourra être mise en oeuvre avant leur exécution. Il conviendra que cette mention soit rappelée sur l'autorisation susmentionnée.

P/Le Préfet et par délégation, Le Directeur régional des affaires culturelles